



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7175

Projet de loi portant approbation de

1° l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Rome le 20 avril 2017 ;

2° l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bucarest, le 24 mai 2017

Date de dépôt : 04-09-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-03-2018

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
04-06-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
04-09-2017	Déposé	7175/00	<u>5</u>
21-03-2018	Avis du Conseil d'État (20.3.2018)	7175/01	<u>29</u>
07-05-2018	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) :	7175/02	<u>32</u>
15-05-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°37 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7175	<u>37</u>
31-05-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (31-05-2018) Evacué par dispense du second vote (31-05-2018)	7175/03	<u>39</u>
07-05-2018	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal ( 43 ) de la reunion du 7 mai 2018	43	<u>42</u>
30-04-2018	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal ( 40 ) de la reunion du 30 avril 2018	40	<u>47</u>
29-01-2018	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal ( 19 ) de la reunion du 29 janvier 2018	19	<u>52</u>
12-06-2018	Publié au Mémorial A n°477 en page 1	7175	<u>59</u>

# Résumé

## 7175

### Résumé

L'appartenance du Luxembourg à l'Union européenne ou à des organisations internationales telles que l'OTAN l'oblige à assurer un degré minimal de sécurité en matière d'informations classifiées. L'échange de telles informations classifiées est indispensable dans la lutte contre des menaces variées et de caractère international de nos jours, comme le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive, la criminalité organisée ou encore l'espionnage industriel et technologique. C'est dans ce cadre que la Chambre des Députés a adopté la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, permettant d'organiser la classification de certaines informations sensibles et de déterminer les conditions dans lesquelles des habilitations de sécurité peuvent être délivrées. Ce faisant, le Luxembourg n'a pas seulement assumé ses responsabilités internationales, mais a créé le cadre nécessaire à l'échange de documents, matériaux ou renseignements classifiés avec d'autres pays. En effet, une législation en la matière est indispensable pour pouvoir coopérer avec des pays tiers qui doivent être rassurés sur la protection adéquate de leurs pièces classifiées qu'elles transmettent aux autorités luxembourgeoises. Avec l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, le Luxembourg dispose du dispositif nécessaire pour la conclusion d'accords bilatéraux concernant l'échange de pièces classifiées avec des États tiers.

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés les accords de sécurité concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées conclus avec la République italienne, fait à Rome le 20 avril 2017 et avec la Roumanie, signé à Bucarest le 24 mai 2017.

7175/00

## N° 7175

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

portant approbation de

1. l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Rome le 20 avril 2017
2. l'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bucarest, le 24 mai 2017

\* \* \*

*(Dépôt: le 4.9.2017)*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.8.2017) .....	2
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs .....	2
4) Fiche financière .....	5
5) Fiche d'évaluation d'impact .....	6
6) Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées .....	9
7) Accord de sécurité entre le Gouvernement Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées .....	15

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de

1. l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Rome le 20 avril 2017
2. l'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bucarest, le 24 mai 2017.

Palais de Luxembourg, le 29 août 2017

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

### TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est approuvé l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Rome le 20 avril 2017.

**Art. 2.** Est approuvé l'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bucarest, le 24 mai 2017.

\*

### EXPOSE DES MOTIFS

L'objet des accords conclus avec la République d'Italie et la Roumanie consiste à créer la toile de fond et le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'échange d'informations et de matériels classifiés.

Ces accords s'inscrivent dans le cadre de la liste des accords de sécurité déjà approuvés (reprise sub III) et de toute une série de projets bilatéraux que le Gouvernement se propose de conclure et dont la trame est identique.

Les accords se limitent à énoncer quelques principes de base qui ont traditionnellement cours en la matière ainsi que quelques règles d'ordre procédural et doit être mis en corrélation avec les législations nationales respectives des Etats parties relatives à la protection des informations classifiées au sens de l'accord auxquelles l'accord renvoie d'ailleurs expressément, et qui constituent la substantifique moelle du régime de protection des informations visées par ces accords bilatéraux.

Comme la loi luxembourgeoise relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité est de date plutôt récente (15 juin 2004), le Luxembourg n'était pas, antérieurement à 2004, en mesure jusqu'à présent de conclure un tel accord bilatéral faute de législation nationale servant d'ossature à la protection des documents classifiés transmis au Luxembourg par l'autre Etat-partie à l'accord bilatéral.

## I. L'essentiel du contenu de l'accord de sécurité

Quant au régime de protection des documents classifiés, les Etats-Parties s'engagent à apporter aux informations leur transmises par l'autre Etat-Partie un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées nationales de niveau équivalent, tel que celui-ci est défini dans le cadre d'un tableau d'équivalence, en apposant, dès réception des informations classifiées en provenance de la partie d'origine, leur propre classification nationale conformément aux équivalences arrêtées par l'accord bilatéral.

Quant au fond de cet accord, le Gouvernement tient à mettre en exergue quelques règles substantielles qui en constituent la trame.

Concernant l'accès aux informations classifiées, les Parties tiennent à le réserver strictement aux ressortissants des Parties qui se sont vus accorder une habilitation de niveau approprié et dont la fonction rend l'accès essentiel sur la base du principe du besoin d'en connaître.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que les Parties généralement reconnaissent mutuellement les habilitations de sécurité délivrées à leurs ressortissants dans le cadre de l'accès aux informations classifiées.

Il s'y ajoute que les informations classifiées ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont transmises, prévues par les accords ou instruments contractuels conclus entre les parties.

Quant à l'utilisation d'informations classifiées, une règle-clé est de rigueur à savoir celle qui interdit à la Partie destinataire de divulguer des informations classifiées échangées ou élaborées dans le cadre de ces accords à un Etat tiers, une organisation internationale, une entité ou à un ressortissant d'un Etat tiers; quel qu'il soit, sans le consentement écrit préalable de l'Autorité nationale de Sécurité ou des Autorités de Sécurité compétentes de la Partie d'origine.

Les visites aux installations de l'une des parties sont généralement régies par un article de l'accord.

Il en est de même des contrats classifiés définis comme étant tout accord dont l'exécution implique l'accès à des informations classifiées ou la création de telles informations, à savoir tout contrat quel que soit son régime juridique ou sa dénomination dans lequel un candidat ou cocontractant public ou privé est amené à l'occasion de la passation du contrat ou de son exécution à connaître et à détenir dans ses locaux des informations ou supports protégés.

## II. La nécessité des accords bilatéraux soumis à approbation

L'Europe reste confrontée de nos jours à de nouvelles menaces qui sont plus variées, moins visibles et moins prévisibles. Parmi les menaces qui pèsent sur notre sécurité, on citera le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive, les conflits régionaux, la déliquescence des Etats et la criminalité organisée.

Dans le registre des menaces qui pèsent plus particulièrement sur le patrimoine économique et financier du pays, il convient aussi de mentionner l'espionnage industriel et technologique. Aujourd'hui, la sécurité de tout pays est plus que jamais étroitement liée à la protection de son patrimoine économique, industriel, scientifique et financier.

Dans ce contexte, le développement des programmes européens de haute technologie figure au premier plan des préoccupations des responsables de sécurité. Or, tout projet d'un programme européen de haute technologie se concrétise par un échange d'informations. Il représente un fonds commun d'innovations et de progrès.

La conjugaison de tous ces éléments pourrait nous exposer à une menace extrêmement sérieuse. Contrairement à la menace massive et visible du temps de la guerre froide, aucune des nouvelles menaces n'est purement militaire et ne peut être contrée par des moyens purement militaires. A chacune il faut opposer une combinaison de moyens d'action.

Or, la prévention constitue une approche pour faire face à ces nouvelles menaces.

Au Luxembourg, la loi du 15 juin 2004 relative à la protection des pièces et aux habilitations de sécurité, s'inscrit précisément dans ce contexte préventif alors qu'avant la mise en vigueur de cette loi, la protection des secrets était essentiellement organisée de manière répressive.



Dans le contexte de la menace persistante et dans une perspective de prévention, le législateur, par le biais de la loi précitée, accorde aux autorités limitativement énumérées à l'article 5 le droit de procéder à la classification, la déclassification et au déclassement de pièces afin de protéger les intérêts relevés par l'article 3 de ladite loi.

Des pièces peuvent partant être classifiées dans tous les domaines visés par l'article 3 et qui peuvent englober plus particulièrement des informations de nature politique militaire, économique ou encore technique.

Encore qu'une classification ne doive être attribuée à une pièce que dans la mesure de ce qui est indispensable en vue de la protection des intérêts dont question à l'article 3, chaque autorité visée par l'article 5, consciente des menaces qui persistent, pourra dans le cadre de la prévention, y mettre du sien, en classant les informations afférentes, avec toutes les conséquences juridiques qui s'y rattachent.

Or, ces mêmes autorités doivent dès lors s'assurer de la protection, notamment physique de ces pièces, plus particulièrement à l'occasion de leur transmission à des autorités étrangères de même que celles-ci doivent être rassurées sur la protection par le Luxembourg de leurs propres pièces classifiées qu'elles passent aux autorités luxembourgeoises, faute de quoi ces échanges ne pourront juridiquement s'effectuer.

Or, c'est précisément l'accord bilatéral que le Gouvernement se propose de conclure qui est appelé à y pourvoir juridiquement.

En conclusion, l'échange de pièces classifiées visés par les présents accords bilatéraux sera régi désormais par cet accord ainsi que par les lois de base nationales que les Etats s'engagent à créer, à l'exception des pièces classifiées tombant sous l'empire d'un régime de protection qui leur est propre, généralement dans un cadre multilatéral, (OTAN, UE, ...).

### **III. La liste des accords de sécurité du Grand-Duché de Luxembourg déjà approuvés en matière de protection des pièces classifiées**

- 1) Loi du 15 juin 2004 portant approbation de l'Accord sur la Sécurité des Informations entre les Parties au Traité de l'Atlantique Nord avec ses annexes 1, 2, et 3 signé par le Luxembourg le 14 juillet 1998.
- 2) Loi du 14 juin 2005 portant approbation
  - de la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne, faite à Paris, le 30 mai 1975;
  - de l'Accord entre les Etats parties à la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne et l'Agence spatiale européenne concernant la protection et l'échange d'informations classifiées, fait à Paris, le 19 août 2002;
  - de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Agence spatiale européenne relatif à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention portant création de l'Agence spatiale européenne et des clauses et conditions s'y rapportant, fait à Paris, le 6 mai 2004.
- 3) Loi du 16 décembre 2008 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant la protection réciproque des informations classifiées, signé à Berlin le 17 janvier 2006.
- 4) Loi du 16 décembre 2008 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 24 février 2006.
- 5) Loi du 16 décembre 2008 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lettonie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2007.
- 6) Loi du 13 mars 2009 portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République portugaise concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 22 février 2008.
- 7) Loi du 24 juillet 2011 portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume d'Espagne concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 22 novembre 2011.

- 8) Loi du 8 mai 2013 portant approbation des Accords entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et certains pays concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées.
- a. Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Tchèque, signé à Prague, le 11 avril 2011.
  - b. Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Suède, signé à Bruxelles, le 23 mai 2011.
  - c. Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Slovaque, signé à Bratislava, le 26 juillet 2011.
  - d. Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Finlande, signé à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 2011.
  - e. Accord de sécurité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique, signé à Luxembourg, le 9 février 2012.
  - f. Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Slovénie, signé à Bruxelles, le 14 mai 2012.
  - g. Accord de sécurité entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Estonie, signé à Bruxelles, le 23 juillet 2012.
  - h. Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Géorgie, signé à Luxembourg, le 15 octobre 2012.
- 9) Loi du 18 juillet 2014 portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013.
- 10) Loi du 18 juillet 2014 portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011.
- 11) Loi du 27 novembre 2015 portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Autriche concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Vienne, le 13 novembre 2014 et de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Croatie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 13 mars 2014.
- 12) Loi du 3 décembre 2015 portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation Conjointe de Coopération en matière d'Armement (OCCAR) sur la protection des informations classifiées, fait à Luxembourg, le 6 janvier 2015.
- 13) Loi du 29 mars 2016 portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie, le 12 mai 2015.
- 14) Loi du 31 août 2016 portant approbation de
- l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Londres, le 8 septembre 2015
  - l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Chypre concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Luxembourg, le 3 septembre 2015.

\*

## FICHE FINANCIERE

Le projet de loi susmentionné ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

\*

## FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet:</b>	<b>Projet de loi portant approbation de</b> <b>1. l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Rome le 20 avril 2017</b> <b>2. l'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bucarest, le 24 mai 2017</b>
<b>Ministère initiateur:</b>	<b>Ministère des Affaires étrangères</b>
<b>Auteur(s):</b>	<b>Robert Steinmetz, Frank Braun</b>
<b>Tél:</b>	
<b>Courriel:</b>	<b>robert.steinmetz@mae.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet:</b>	<b>Approbation de l'Accord de sécurité négocié et signé avec l'Italie (20 avril 2017) et la Roumanie (24 mai 2017)</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	
<b>Ministère d'Etat – Autorité nationale de Sécurité,</b>	<b>Carlo Mreches, Anouk Schroeder</b>
<b>Date:</b>	<b>22.6.2017</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles:  
 Remarques/Observations:
  
2. Destinataires du projet:
 

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
  
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)  
 Remarques/Observations:
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui  Non   
 Remarques/Observations: Pas de nécessité d'avoir un texte coordonné ou un guide pratique
  
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non   
 Remarques/Observations: non applicable

<sup>1</sup> N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?  
Données échangées conformément à l'application de l'Accord de sécurité
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, lequel?  
 Remarques/Observations:

#### Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière:
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - Si oui, expliquez pourquoi:
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, expliquez de quelle manière:

#### Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

**ACCORD**  
**entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le**  
**Gouvernement de la République italienne concernant l'échange**  
**et la protection réciproque d'informations classifiées**

*Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg*

et

*le Gouvernement de la République italienne*

ci-après dénommés les „Parties“,

*désireux* de garantir la protection des Informations classifiées échangées entre les Parties ou entre les entités publiques ou privées relevant de leur juridiction, dans le respect de la sécurité et des intérêts nationaux,

*reconnaissant* la nécessité d'établir des réglementations de sécurité communes pour la protection des Informations classifiées, également en ce qui concerne la possible mise en oeuvre d'accords de coopération technique et le développement d'activités contractuelles entre les Parties,

CONVIENNENT ce qui suit:

*Article 1*

**Objectif**

Les deux parties prendront des mesures appropriées, en conformité avec leurs législations et réglementations nationales respectives et dans le respect des intérêts nationaux, de la sécurité ainsi que des activités industrielles, afin de protéger les Informations classifiées qui seront transmises ou générées conformément au présent Accord.

*Article 2*

**Définitions**

Aux fins du présent Accord, il faut entendre par:

- a) **Information classifiée:** toute information, sous quelque forme que ce soit, transmise ou générée entre les Parties, faisant partie de la classification de sécurité conformément aux législations et réglementations nationales des Parties.
- b) **Autorité de sécurité compétente:** tout organe compétent autorisé conformément aux lois et réglementations nationales des Parties, en charge de l'application du présent Accord.
- c) **Partie d'origine:** la Partie, y compris les entités publiques ou privées relevant de la juridiction de cette dernière, qui transmet des Informations classifiées à la Partie destinataire.
- d) **Partie destinataire:** la Partie, y compris les entités publiques ou privées relevant de la juridiction de cette dernière, qui reçoit des Informations classifiées de la Partie d'origine.
- e) **Besoin d'en connaître:** le principe par lequel l'accès à toute Information classifiée ne peut être accordé à une personne que dans le cadre de sa fonction ou mission officielle.
- f) **Habilitation de sécurité individuelle:** une décision positive prise suite à une procédure d'évaluation conformément aux législations et réglementations nationales, qui confère à une personne donnée l'accès à des Informations classifiées et l'autorise à traiter celles-ci jusqu'au niveau défini dans la décision.
- g) **Habilitation de sécurité d'établissement:** une décision positive prise suite à une procédure d'évaluation qui certifie qu'un contractant satisfait aux conditions de traitement d'Informations classifiées conformément aux législations et réglementations nationales de l'une des parties.

- h) **Contractant:** toute entité publique ou privée dotée de la capacité juridique de conclure des contrats ou des contrats de sous-traitance.
- i) **Contrat classifié:** un contrat conclu avec un contractant qui contient ou implique la connaissance d'Informations classifiées.
- j) **Tierce partie:** tout Etat, y compris les entités publiques et privées relevant de la juridiction de ce dernier, ou toute organisation internationale, qui n'est pas l'une des Parties au présent Accord.
- k) **Visite:** accès à des entités publiques ou privées, dans le cadre du présent Accord, qui comprend l'accès à des Informations classifiées et le traitement de ces dernières

### *Article 3*

#### *Autorités de sécurité compétentes*

(1) Les autorités de sécurité compétentes désignées par les Parties en tant que responsables de l'application générale et de la supervision pertinente de l'ensemble des aspects du présent Accord, sont:

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:  
Service de Renseignement de l'Etat  
Autorité nationale de Sécurité

Pour la République italienne:  
Presidenza del Consiglio dei Ministri – Autorità Nazionale per la Sicurezza –  
Dipartimento delle Informazioni per la Sicurezza (DIS) – UCSe

(2) Les autorités de sécurité compétentes se tiennent mutuellement informées de toute autre autorité de sécurité compétente en charge de l'application du présent Accord.

(3) Les Parties se tiennent mutuellement informées, par la voie diplomatique, de toute modification apportée aux autorités de sécurité compétentes.

(4) En vue d'appliquer et de conserver des normes de sécurité similaires, les autorités de sécurité compétentes se tiennent, sur demande, mutuellement informées des normes, procédures et pratiques de sécurité nationales qu'elles appliquent en matière de protection d'informations classifiées. A cette fin, les autorités de sécurité compétentes peuvent effectuer des visites réciproques.

(5) Les autorités de sécurité compétentes veilleront au respect strict et contraignant du présent Accord par toute entité publique ou privée des Parties conformément à leurs législations et réglementations nationales respectives.

### *Article 4*

#### *Niveaux de sécurité*

(1) Toute Information classifiée délivrée en vertu du présent Accord est désignée par un niveau de sécurité approprié conformément aux lois et réglementations nationales des Parties.

(2) Les désignations nationales de classification de sécurité ci-après sont équivalentes:

<i>Grand-Duché de Luxembourg</i>	<i>République italienne</i>
TRES SECRET LUX	SEGRETISSIMO
SECRET LUX	SEGRETO
CONFIDENTIEL LUX	RISERVATISSIMO
RESTREINT LUX	RISERVATO



*Article 5****Principes pour la protection d'informations classifiées***

- (1) Les Parties accordent aux Informations classifiées visées dans le présent Accord la même protection que celle accordée à leurs propres Informations classifiées de niveau de sécurité correspondant.
- (2) L'autorité de sécurité compétente de la Partie d'origine s'engage à:
- a) s'assurer que les Informations classifiées sont désignées par un niveau de sécurité approprié, conformément aux lois et réglementations nationales;
  - b) informer la Partie destinataire de toute condition de transmission ou de toute limite applicable à l'utilisation des Informations classifiées, et de toute modification ultérieure en matière de classification de sécurité.
- (3) L'autorité de sécurité compétente de la Partie destinataire s'engage à:
- a) s'assurer que les Informations classifiées sont désignées par un niveau de sécurité équivalent, conformément au paragraphe 2 de l'article 4; et
  - b) s'assurer que les niveaux de sécurité ne sont pas modifiés, excepté la présence d'une autorisation écrite de la Partie d'origine;
  - c) utiliser les Informations classifiées uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été délivrées et dans les limites fixées par la Partie d'origine;
  - d) ne délivrer aucune Information classifiée à une tierce partie sans l'accord écrit de la Partie d'origine.

*Article 6****Accès à des informations classifiées et habilitations de sécurité individuelles***

- (1) L'accès à des Informations classifiées désignées comme RISERVATISSIMO/CONFIDENTIEL LUX ou de niveau supérieur est strictement réservé à des personnes ayant un „besoin de savoir“, une habilitation de sécurité individuelle appropriée et recevant régulièrement des informations pertinentes.
- (2) L'accès à des Informations classifiées RISERVATO/RESTREINT LUX est strictement réservé à des personnes ayant un „besoin de savoir“ et qui ont été dûment informées en la matière.
- (3) Les Parties reconnaissent mutuellement leurs habilitations de sécurité respectives. Le paragraphe 2 de l'article 4 s'applique en conséquence.
- (4) Sur demande, les autorités de sécurité compétentes coopéreront et s'aideront mutuellement lors des procédures d'évaluation pour la délivrance d'habilitations de sécurité individuelles.
- (5) Les autorités de sécurité compétentes s'informeront sans délai mutuellement, par écrit, de toute modification apportées aux habilitations de sécurité individuelles mutuellement reconnues.

*Article 7****Protection d'informations classifiées dans les systèmes de communication et d'information***

- (1) Chacune des Parties veillera à la mise en oeuvre de mesures appropriées en vue de protéger des Informations classifiées lors de leur traitement, stockage ou transmission via des systèmes de communication et d'information. Ces mesures devront garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et, le cas échéant, le non-rejet et l'authenticité des Informations classifiées ainsi qu'un niveau approprié de responsabilité et de traçabilité de toute action liée à ces Informations classifiées.



(2) A cette fin, les Parties s'assureront que de telles Informations classifiées échangées seront stockées, traitées et sauvegardées conformément à leurs dispositions et réglementations nationales respectives.

(3) Les deux Parties s'engagent à reconnaître mutuellement tout acte d'approbation formelle relatif à des équipements et mécanismes de systèmes de communication et d'information délivré par l'autorité de sécurité compétente en la matière.

(4) En cas de besoin, la liste actualisée de tels équipements et mécanismes approuvés sera transmise à l'autre autorité de sécurité compétente.

#### *Article 8*

##### ***Transmission d'informations classifiées***

(1) Les Informations classifiées seront transmises entre les Parties par les voies diplomatiques ou d'autres canaux sécurisés approuvés par les autorités de sécurité compétentes conformément à leurs législations et réglementations nationales.

(2) Des Informations classifiées désignées „SEGRETISSIMO/TRES SECRET LUX“ transiteront exclusivement par les voies diplomatiques ou militaires conformément aux législations et réglementations nationales.

(3) Des Informations classifiées désignées RISERVATO/RESTREINT LUX peuvent également être transmises par la voie postale ou un autre service de messagerie conformément aux législations et réglementations nationales.

(4) Lorsque la transmission porte sur un envoi de grand volume qui comprend des Informations classifiées, les procédures de ce transport seront convenues et appréciées, au cas par cas, par les autorités de sécurité compétentes des deux Parties.

#### *Article 9*

##### ***Reproduction, traduction et destruction d'informations classifiées***

(1) Toutes les reproductions et traductions portent un niveau de sécurité approprié et bénéficient du même degré de protection que les Informations classifiées originales. Les traductions et le nombre de reproductions est limité au minimum requis pour un usage officiel.

(2) Toutes les traductions porteront la même désignation du niveau de sécurité que l'original et incluront une note appropriée, dans la langue de traduction, indiquant qu'elles contiennent des Informations classifiées de la Partie d'origine.

(3) La traduction ou la reproduction d'informations classifiées SEGRETISSIMO/TRES SECRET LUX n'est autorisée par la Partie d'origine.

(4) Les Informations classifiées SEGRETISSIMO/TRES SECRET LUX ne sont pas détruites, mais renvoyées à la Partie d'origine dès lors que la Partie destinataire n'en a plus l'utilité.

(5) Les Informations classifiées SEGRETO/SECRET LUX ou d'un niveau inférieur seront détruites conformément aux législations et réglementations nationales dès lors que la Partie destinataire n'en a plus l'utilité. La Partie destinataire informera la Partie d'origine de la destruction, le cas échéant.

(6) Dans le cas d'une situation de crise empêchant de protéger ou de retourner des Informations classifiées visées par le présent Accord, les Informations classifiées sont détruites immédiatement. La Partie destinataire avise dès que possible l'autorité sécurité compétente de la Partie d'origine d'une telle destruction.

*Article 10****Contrats classifiés et habilitations de sécurité d'établissement***

- (1) Avant de fournir des Informations classifiées relatives à un contrat classifié à des contractants, sous-contractants ou contractants potentiel, la Partie destinataire doit s'assurer que:
- a) les contractants, sous-contractants ou contractants potentiels et leurs établissements respectifs ont la capacité de garantir une protection appropriée des informations, conformément aux législations et réglementations nationales;
  - b) les contractants, sous-contractants ou contractants potentiels et leurs établissements respectifs sont titulaires d'une habilitation de sécurité d'établissement du niveau adéquat, conformément aux législations et réglementations nationales;
  - c) les personnes qui exécutent des tâches qui requièrent l'accès à des Informations classifiées sont titulaires d'une habilitation de sécurité individuelle adaptée, conformément aux législations et réglementations nationales;
  - d) toutes les personnes qui ont accès à des Informations classifiées sont informées de leurs responsabilités et obligations en matière de protection des informations conformément aux lois et réglementations de la Partie destinataire.
- (2) Chacune des autorités de sécurité compétentes peut exiger une visite d'évaluation de sécurité par l'autorité de sécurité compétente de l'autre Partie dans un établissement afin de s'assurer que celui-ci est toujours conforme aux normes de sécurité conformément aux législations et réglementations nationales.
- (3) Tout contrat classifié devra comporter des clauses qui précisent les exigences en matière de sécurité, la classification de chaque aspect ou élément du contrat classifié et référence spécifique au présent Accord. Une copie de ces dispositions sera transmise aux autorités de sécurité compétentes des Parties.
- (4) Les Parties reconnaissent mutuellement leurs habilitations de sécurité d'établissement respectives.
- (5) Les autorités de sécurité compétentes s'informeront sans délai mutuellement, par écrit, de toute modification apportées aux habilitations de sécurité d'établissement mutuellement reconnues.

*Article 11****Visites***

- (1) Les visites impliquant l'accès à des Informations classifiées sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité de sécurité compétente de la Partie hôte.
- (2) Toute demande de visite est présentée à l'autorité de sécurité compétente au moins 30 jours avant le début de la visite, et contient les renseignements suivants: La demande de visite devra contenir les renseignements suivants, qui serviront exclusivement pour la visite concernée;
- a) nom, date et lieu de naissance, nationalité et numéro du passeport ou de la carte d'identité du visiteur;
  - b) qualité du visiteur et descriptif de l'employeur que le visiteur représente;
  - c) descriptif du projet auquel le visiteur participe;
  - d) validité et niveau de l'habilitation de sécurité individuelle du visiteur, si nécessaire;
  - e) nom, adresse, numéro de téléphone/fax et adresse électronique de l'officier de sécurité de l'établissement à visiter;
  - f) objet de la visite, avec mention du niveau de sécurité le plus élevé des Informations classifiées impliquées;
  - g) date et durée de la visite. Dans le cas de visites récurrentes, il convient d'indiquer la période totale couverte par les visites;
  - h) la date et la signature de l'autorité de sécurité compétente ayant missionné le visiteur.

(3) En cas d'urgence, les autorités de sécurité compétentes peuvent accorder un délai plus court pour la présentation d'une demande de visite.

(4) Les autorités de sécurité compétentes peuvent convenir d'établir une liste des visiteurs autorisés à effectuer des visites récurrentes. Cette liste est valable pour une première période maximale de 12 mois, qui peut être prolongée pour une nouvelle période maximale de 12 mois. Toute demande de visites récurrentes est présentée conformément au paragraphe 2 du présent article. Une fois la liste approuvée, les visites peuvent être organisées directement par les établissements concernés.

(5) Chacune des Parties garantit la protection des données personnelles des visiteurs conformément aux lois et réglementations nationales.

#### *Article 12*

##### ***Infraction à la sécurité***

(1) En cas de perte ou de divulgation non autorisée d'informations classifiées, avérée ou suspectée, l'autorité de sécurité compétente de la Partie destinataire en informe immédiatement par écrit l'autorité de sécurité compétente de la Partie d'origine.

(2) L'autorité compétente concernée prendra toutes les mesures appropriées possibles, conformément à ses lois et réglementations nationales, afin de limiter les conséquences de toute infraction telle que définie au paragraphe 1 du présent article, ou d'empêcher toute violation ultérieure. Sur demande, l'autre Partie participe à l'enquête; elle est tenue informée du résultat de cette dernière et des mesures correctives entreprises à la suite de la violation.

(3) Au cas où la violation est le fait d'une partie tierce, l'autorité de sécurité compétente de la Partie ayant missionné le visiteur prendra sans délai les mesures précisées dans le paragraphe 2 de cet article.

(4) Les autorités de sécurité compétentes se tiennent mutuellement informées des risques de sécurité exceptionnels susceptibles de mettre en péril les Informations classifiées délivrées.

#### *Article 13*

##### ***Dépenses***

(1) La mise en oeuvre du présent Accord n'entraîne aucun frais.

(2) Au cas où dans le cadre de la mise en oeuvre du présent accord des frais imprévus devraient concerner l'une ou l'autre des Parties, chacune assumera les dépenses qui la concernent.

#### *Article 14*

##### ***Règlement des litiges***

Tout litige quant à l'interprétation ou l'application du présent Accord est exclusivement résolu par voie de consultation et négociation entre les Parties. Dans l'attente de l'accord amiable, les Parties continueront à exécuter leurs obligations découlant du présent Accord.

#### *Article 15*

##### ***Dispositions finales***

(1) Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée et prend effet le premier jour du deuxième mois qui suit la réception de la dernière des notifications écrites par lesquelles les Parties se sont tenues mutuellement informées, par la voie diplomatique, de l'accomplissement des exigences légales internes requises pour son entrée en vigueur.

(2) Le présent Accord peut être modifié d'un commun accord par écrit entre les Parties. Ces modifications entrent en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

(3) Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Chaque Partie pourra mettre fin au présent Accord en prévenant l'autre Partie par écrit via les voies diplomatiques. Dans un tel cas l'Accord prendra fin six mois à partir de la date de réception de la résiliation par l'autre Partie.

(4) Au cas où l'Accord sera résilié, toutes les Informations classifiées transmises dans le cadre du présent Accord continueront à rester sous protection conformément aux clauses des présentes et seront, sur demande, retournées à la Partie d'origine.

(5) Des modalités d'application peuvent être convenues dans le cadre de l'application du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Rome le 20 avril 2017 en [trois] exemplaires en langue française, anglaise et italienne, les textes français et italien étant considérés à égalité comme authentiques. Dans le cas d'un désaccord quant à l'interprétation des dispositions du présent Accord, le texte anglais prévaut.

*Pour le Gouvernement du  
Grand-Duché de Luxembourg*  
(signature)

*Pour le Gouvernement de la  
République italienne*  
(signature)

\*

**ACCORD DE SECURITE**  
**entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le**  
**Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des**  
**informations classifiées**

*Le Gouvernement de Roumanie*

et

*le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,*

dénommés ci-après collectivement les „parties contractantes“ ou individuellement la „partie contractante“,

*afin de protéger* les informations classifiées (telles que définies plus bas) échangées directement ou au travers d'autres organes d'Etat ou organismes publics ou privés qui traitent des informations classifiées de l'autre partie contractante et dans le cadre d'activités relevant de la responsabilité des autorités de sécurité compétentes des parties contractantes,

CONVIENNENT ce qui suit:

*Article 1*

***Champ d'application***

1. Le présent accord de sécurité (dénommé ci-après l'„accord“) constitue le fondement de toute activité impliquant, conformément aux lois et réglementations nationales, l'échange d'informations classifiées entre les parties contractantes au travers des autorités de sécurité compétentes ou d'autres organes d'Etat ou organismes publics ou privés dans les matières suivantes:

- a. coopération entre les parties contractantes en matière de défense nationale et en relation avec toute autre question liée à la sécurité nationale;

- b. coopération, coentreprises, contrats ou toute autre relation entre les organes d'Etat ou autres organismes publics ou privés des parties contractantes dans le domaine de la défense nationale et en relation avec toute autre question liée à la sécurité nationale;
  - c. vente d'équipement, de produits et de savoir-faire.
2. Le présent accord n'affecte pas les engagements des deux parties contractantes qui découlent d'autres accords internationaux et ne doit pas être utilisé à l'encontre des intérêts, de la sécurité et de l'intégrité territoriale d'autres Etats.

## *Article 2*

### **Définitions**

Aux fins du présent accord:

- a. **Information classifiée** désigne  
toute information, tout document ou tout matériel, quelle que soit sa forme physique, auquel a été attribué par classification de sécurité un niveau de sécurité particulier en vertu des lois et réglementations nationales et qui doit être protégé en conséquence;
- b. **Document classifié** désigne  
tout type de dossier contenant des informations classifiées quelle que soit sa forme ou ses caractéristiques physiques, y compris, sans s'y limiter, les supports écrits ou imprimés, les cartes et bandes de traitement de données, les cartes, les tableaux, les photographies, les peintures, les dessins, les gravures, les esquisses, les notes et documents de travail, les carbones et les rubans d'encre ou les reproductions produites par un quelconque moyen ou processus, ainsi que les enregistrements sonores ou vocaux magnétiques, électroniques, optiques ou vidéo quelle qu'en soit la forme, de même que les équipements de traitement automatisé de données portables contenant des supports de stockage informatique fixes et les supports de stockage informatique amovibles;
- c. **Matériel classifié** désigne  
tout objet ou toute pièce de machine ou de mécanisme, tout prototype ou équipement, toute arme, etc. fabriqué mécaniquement ou artisanalement ou en cours de fabrication auquel a été attribué par classification de sécurité un niveau de sécurité;
- d. **Classification de sécurité** désigne  
l'attribution d'un degré ou d'un niveau de sécurité conformément à la législation des parties contractantes;
- e. **Contrat classifié** désigne  
un accord entre deux ou plusieurs contractants établissant et définissant leurs droits et obligations et contenant ou impliquant des informations classifiées;
- f. **Contractant ou sous-contractant** désigne  
toute personne physique ou morale dotée de la capacité juridique de conclure des contrats classifiés;
- g. **Atteinte à la sécurité** désigne  
tout acte ou toute omission contraire aux lois et réglementations nationales susceptible de compromettre effectivement ou potentiellement des informations classifiées;
- h. **Mise en péril d'informations classifiées** désigne  
une situation qui survient lorsque, en raison d'une atteinte à la sécurité ou d'une activité hostile (telle que l'espionnage, un acte de terrorisme ou le vol), les informations classifiées ont perdu leur confidentialité, leur intégrité ou leur disponibilité ou lorsque des services et ressources auxiliaires ont perdu leur intégrité ou leur disponibilité, y compris les cas de perte, de divulgation partielle ou totale, de modification et de destruction non autorisées ou de refus de service;
- i. **Fiche de conditions de sécurité particulières** désigne  
un document établi par l'autorité compétente dans le cadre d'un contrat ou d'un sous-contrat classifié qui identifie les exigences en matière de sécurité ou les éléments du contrat nécessitant une protection;

- j. **Liste de contrôle de niveau de sécurité** désigne une liste d'activités, de ressources matérielles et d'informations classifiées liées à un contrat classifié et leurs niveaux de sécurité respectifs, qui est comprise dans la fiche de conditions de sécurité particulières;
- k. **Habilitation de sécurité individuelle** désigne un document certifiant que son titulaire, dans le cadre de l'accomplissement de ses obligations, peut accéder aux informations classifiées d'un niveau de sécurité déterminé conformément au principe du besoin d'en connaître;
- l. **Habilitation de sécurité d'établissement** désigne un document certifiant qu'une entité juridique est autorisée à exercer des activités industrielles qui exigent un accès à des informations classifiées;
- m. **Besoin d'en connaître** désigne un principe selon lequel un accès à des informations classifiées peut être accordé individuellement aux seules personnes qui, dans l'accomplissement de leurs obligations, doivent traiter ou consulter de telles informations;
- n. **Autorité de sécurité compétente** désigne une institution habilitée à exercer une autorité à l'échelle nationale qui, conformément aux lois et réglementations des parties contractantes, garantit l'application unitaire des mesures de protection des informations classifiées répertoriées dans l'article 6 du présent accord;
- o. **Tierce partie** désigne toute personne, institution, organisation nationale ou internationale, toute entité publique ou privée qui n'est pas partie au présent accord;
- p. **Partie contractante d'origine** désigne la partie contractante ou une entité juridique de la partie contractante qui a produit les informations classifiées conformément aux lois et réglementations nationales;
- q. **Partie contractante de destination** désigne la partie contractante ou toute entité juridique de la partie contractante qui reçoit les informations classifiées de la partie d'origine conformément aux lois et réglementations nationales.

### *Article 3*

#### ***Protection des informations classifiées***

1. Conformément à leurs lois et réglementations nationales, les parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour garantir la protection des informations classifiées transmises, reçues, produites ou élaborées dans le cadre de toute convention ou relation entre les organismes publics ou privés des Etats respectifs. Les parties contractantes accordent à toutes les informations classifiées échangées, reçues, produites ou élaborées le même degré de protection qu'elles assurent aux informations classifiées nationales conformément à la grille d'équivalence des niveaux de sécurité reprise à l'article 4 du présent accord.
2. La partie contractante de destination et les entités publiques ou privées des parties contractantes s'engagent à ne jamais attribuer un niveau de sécurité moindre aux informations classifiées reçues et à ne jamais faire perdre à ces informations leur caractère confidentiel sans le consentement écrit préalable de l'autorité de sécurité compétente de la partie contractante d'origine. L'autorité de sécurité compétente de la partie contractante d'origine informe l'autorité de sécurité compétente de la partie contractante de destination de toute modification intervenant dans la classification de sécurité des informations échangées.
3. La reproduction ou la modification par un quelconque moyen des documents classifiés reçus requiert dans tous les cas le consentement écrit de la partie contractante d'origine. Toutes les reproductions des documents classifiés doivent recevoir le même niveau de sécurité que les exemplaires originaux et doivent être protégées de la même façon que les informations d'origine. Le nombre de copies est limité au nombre nécessaire pour un usage officiel.

4. Les informations classifiées et le matériel classifié sont détruits exclusivement avec le consentement écrit ou à la demande de la partie contractante d'origine conformément aux lois et réglementations nationales de la partie contractante de destination d'une façon qui rende toute reconstruction des informations classifiées impossible en tout ou en partie. Si la partie contractante d'origine devait ne pas donner son accord à la destruction de certaines informations classifiées, le matériel classifié ou les documents classifiés doivent lui être restitués.

5. La partie contractante de destination informe la partie contractante d'origine de la destruction des informations classifiées. Les documents ou le matériel STRICT SECRET DE IMPORTANTĂ DEOSEBITĂ / TRES SECRET LUX ne sont pas détruits, mais renvoyés à la partie contractante d'origine. En cas de danger imminent, ces informations sont détruites sans autorisation préalable. L'autorité de sécurité compétente de la partie contractante d'origine en est avertie sans délai.

6. L'accès aux lieux et installations où sont exercées des activités impliquant des informations classifiées ou où sont conservées des informations classifiées est restreint aux seules personnes possédant une habilitation de sécurité individuelle appropriée suivant le principe de la du besoin d'en connaître.

7. L'accès aux informations classifiées n'est autorisé, compte tenu du respect du principe du besoin d'en connaître, qu'aux seules personnes possédant une habilitation de sécurité individuelle valide pour le niveau de sécurité des informations auxquelles l'accès est requis.

8. La partie contractante de destination ne divulgue pas les informations classifiées reçues à un tiers sans l'autorisation écrite préalable de l'autorité de sécurité compétente de la partie contractante d'origine. Chaque partie contractante veille à ce que les informations classifiées reçues de l'autre partie contractante soient utilisées aux fins auxquelles ces informations ont été transmises.

9. Chaque partie contractante s'assure, notamment par des visites d'inspection, que les lois, réglementations et pratiques de sécurité sont respectées chez les organismes publics et privés qui détiennent, élaborent, produisent ou utilisent les informations classifiées de l'autre partie contractante.

10. Avant qu'un représentant d'une partie contractante fournisse des informations classifiées à un représentant de l'autre partie contractante, la partie contractante de destination informe la partie contractante d'origine que le représentant de la première possède une habilitation de sécurité individuelle correspondant au plus haut niveau de sécurité des informations auxquelles il doit avoir accès et que les informations classifiées sont protégées conformément aux dispositions du présent accord.

#### *Article 4*

##### ***Niveaux de sécurité***

Les parties contractantes ont déterminé l'équivalence des niveaux de sécurité nationaux comme suit:

<i>Roumanie</i>	<i>Grand-Duché de Luxembourg</i>
STRICT SECRET DE IMPORTANTĂ DEOSEBITĂ	TRES SECRET LUX
STRICT SECRET	SECRET LUX
SECRET	CONFIDENTIEL LUX
SECRET DE SERVICIU	RESTREINT LUX

#### *Article 5*

##### ***Habilitation de sécurité individuelle***

1. Chaque partie contractante garantit que toute personne qui, dans le cadre des activités pour lesquelles il est engagé ou de sa fonction, doit accéder à des informations classifiées possède une habilitation de sécurité individuelle appropriée.



tation de sécurité individuelle valable et correspondant au niveau de sécurité et délivrée conformément aux lois et réglementations nationales.

2. Sur demande, les autorités de sécurité compétentes des parties contractantes, chacune tenant compte des lois et réglementations nationales, s'assistent mutuellement dans les procédures d'enquête. Des conventions spécifiques peuvent être conclues à cette fin entre les autorités de sécurité compétentes des parties contractantes.

3. Les parties contractantes reconnaissent mutuellement les habilitations de sécurité individuelles et les habilitations de sécurité d'établissement délivrées conformément aux lois et réglementations nationales.

4. Les autorités de sécurité compétentes s'informent mutuellement de toute modification des habilitations de sécurité individuelle et d'établissement, en particulier de tout retrait.

#### *Article 6*

##### ***Autorités de sécurité compétentes***

1. Les autorités de sécurité compétentes responsables à l'échelon national de la mise en œuvre et de la vérification des mesures prises dans la mise en œuvre du présent accord sont:

<i>En Roumanie</i>	<i>Au Grand-Duché de Luxembourg</i>
Guvernul României	Service de Renseignement de l'Etat
Oficiul Registrului Național al Informațiilor Secrete de Stat	Autorité nationale de Sécurité

2. Afin de conserver les mêmes normes de sécurité, chaque autorité de sécurité compétente fournit à l'autre autorité de sécurité compétente, sur demande, des informations sur son organisation et ses procédures en matière de sécurité. Les autorités de sécurité compétentes peuvent également convenir à cette fin des visites réciproques dans chacun de leur pays par des agents habilités.

#### *Article 7*

##### ***Visites liées aux contrats classifiés***

1. Les visites liées aux contrats classifiés impliquant l'accès à des informations classifiées sont soumises à l'autorisation écrite préalable de l'autorité de sécurité compétente de la partie contractante hôte.

2. L'autorité de sécurité compétente de la partie contractante hôte reçoit la demande de visite au moins dix jours à l'avance.

3. En cas d'urgence, l'autorité de sécurité compétente peut convenir que la demande de visite soit transmise dans un délai plus court.

4. Toute demande de visite contient les renseignements suivants:

- a. nom et prénom, date et lieu de naissance, nationalité, numéro du passeport ou du document d'identité du visiteur;
- b. nom de l'entité juridique que représente le visiteur et fonction du visiteur au sein de l'entité juridique;
- c. nom, adresse et coordonnées de l'entité juridique à visiter;
- d. confirmation de l'habilitation de sécurité individuelle du visiteur et validité et niveau de cette dernière
- e. objet et but de la visite;



- f. date et durée prévues de la visite requise. Dans le cas de visites récurrentes, il convient d'indiquer la période totale couverte par les visites
  - g. date, signature et sceau officiel de l'autorité de sécurité compétente.
5. Une fois la visite autorisée, l'autorité de sécurité compétente de la partie contractante hôte fournit un exemplaire de la demande de visite aux responsables de la sécurité de l'entité juridique à visiter.
  6. L'autorisation de visite est valable un an au maximum.
  7. Les autorités compétentes des parties contractantes peuvent dresser des listes de personnes autorisées à effectuer des visites récurrentes. Les listes sont valides pour une période initiale de douze mois. Les conditions générales des visites respectives sont directement fixées par les points de contact appropriés de l'entité juridique que ces personnes doivent visiter, conformément aux modalités convenues.
  8. Chacune des parties contractantes garantit la protection des données personnelles des visiteurs conformément à la législation nationale en vigueur en la matière.

#### *Article 8*

#### ***Sécurité industrielle***

1. Au cas où l'une ou l'autre des parties contractantes, ou un organisme public ou privé des parties contractantes, aurait l'intention d'octroyer un contrat classifié à exécuter au sein du territoire de l'Etat de l'autre partie contractante, la partie contractante du pays dans lequel l'exécution a lieu assume la responsabilité de la protection des informations classifiées en relation avec le contrat conformément à ses propres lois et réglementations nationales.
2. Avant de transmettre à des contractants ou sous-contractants, ou à des contractants ou sous-contractants potentiels des informations classifiées quelconques reçues de l'autre partie contractante, la partie contractante de destination, à travers l'autorité de sécurité compétente:
  - a. accorde les habilitations de sécurité d'établissement du niveau de sécurité approprié aux contractants ou sous-contractants, ou aux contractants ou sous-contractants potentiels à condition qu'ils aient satisfait aux exigences requises pour leur octroi;
  - b. accorde les habilitations de sécurité individuelles du niveau de sécurité approprié à tous les membres du personnel dont les obligations nécessitent un accès aux informations classifiées à condition qu'ils aient satisfait aux exigences requises pour leur octroi.
3. Les parties contractantes s'assurent que tout contrat classifié comprend une fiche de conditions de sécurité particulières comprenant une liste de contrôle de niveau de sécurité.
4. Les procédures liées aux contrats classifiés peuvent être élaborées et convenues entre les autorités de sécurité compétentes des parties contractantes.
5. Les parties contractantes assurent la protection des droits d'auteur, des droits de propriété industrielle – y compris les brevets – et de tous autres droits afférents aux informations classifiées échangées entre leurs Etats respectifs conformément aux lois et réglementations nationales.

#### *Article 9*

#### ***Transmission d'informations classifiées***

1. Les informations classifiées sont transmises par courrier diplomatique ou militaire ou par tout autre moyen approuvé par les autorités de sécurité compétentes. La partie contractante de destination confirme la réception des informations classifiées.

2. S'il s'agit de transmettre des informations classifiées dans le cadre d'un envoi volumineux, les autorités de sécurité compétentes conviennent mutuellement des moyens de transport, de l'itinéraire et des mesures de sécurité à prendre dans un tel cas, et les autorisent.

3. La transmission électromagnétique d'informations classifiées doit obligatoirement être réalisée sous forme cryptée par des dispositifs de chiffrement et à travers des systèmes de communication et d'information certifiés et acceptés par les autorités de sécurité compétentes.

#### *Article 10*

##### ***Atteintes à la sécurité et mise en péril d'informations classifiées***

1. En cas d'atteinte à la sécurité, l'autorité de sécurité compétente de la partie contractante de destination où l'atteinte à la sécurité s'est produite en informe promptement l'autorité de sécurité compétente de la partie contractante d'origine par écrit, veille à ce que l'événement fasse l'objet d'une enquête de sécurité appropriée et prend les mesures nécessaires pour limiter les conséquences conformément aux lois et réglementations nationales. Si nécessaire, les autorités de sécurité compétentes coopèrent dans le cadre de l'enquête.

2. Au cas où la mise en péril se produit dans un pays tiers, l'autorité de sécurité compétente de la partie contractante expéditrice prend des mesures conformément au point 1.

3. Une fois l'enquête terminée, l'autorité de sécurité compétente responsable en vertu des points 1 et 2 informe immédiatement par écrit l'autorité de sécurité compétente de l'autre partie contractante des résultats et des conclusions de celle-ci.

#### *Article 11*

##### ***Assistance mutuelle***

1. Chaque partie contractante assiste le personnel de l'autre partie contractante dans la mise en œuvre et l'interprétation des dispositions du présent accord.

2. En cas de besoin, les autorités de sécurité compétentes des parties contractantes se consultent mutuellement sur les aspects techniques spécifiques de la mise en œuvre du présent accord et peuvent approuver mutuellement la conclusion de dispositions de sécurité additionnelles au présent accord.

#### *Article 12*

##### ***Règlement des litiges***

Tout litige en ce qui concerne l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord est réglé par consultation entre les autorités de sécurité compétentes des parties contractantes ou, s'il s'avère qu'un règlement acceptable ne peut être trouvé, entre les représentants désignés des parties contractantes.

#### *Article 13*

##### ***Frais***

Chaque partie contractante supporte les éventuels frais liés à la mise en œuvre du présent accord conformément à ses lois et réglementations nationales. En aucun cas ces frais encourus par une partie contractante ne sont imposés à l'autre partie contractante.

*Article 14****Dispositions finales***

1. Le présent accord est conclu pour une période indéterminée et est soumis à approbation conformément aux lois et réglementations nationales.
2. Le présent accord prend effet le premier jour du deuxième mois qui suit la réception de la dernière des notifications entre les parties contractantes indiquant que les conditions requises pour l'entrée en vigueur du présent accord ont été remplies.
3. Chacune des parties contractantes peut à tout moment dénoncer le présent accord, auquel cas la validité de l'accord expire six (6) mois après la date de remise à l'autre partie de la notification de dénonciation.  
Nonobstant la dénonciation du présent accord, toutes les informations classifiées délivrées en vertu de ce dernier continuent d'être protégées conformément aux présentes dispositions.
4. Le présent accord peut être modifié d'un commun accord par les parties. Ces modifications entrent en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.
5. Chaque partie contractante tient l'autre informée sans délai de toute modification apportée à ses lois et réglementations nationales susceptible d'affecter la protection des informations classifiées en vertu du présent accord. Dans ce cas, les parties contractantes se consultent en vue d'envisager d'éventuelles modifications du présent accord. Entre-temps, les informations classifiées continuent d'être protégées conformément au présent accord sauf demande écrite contraire de la partie contractante d'origine.
6. A la suite de l'entrée en vigueur du présent accord, la partie contractante sur le territoire de laquelle l'accord est conclu prend immédiatement les mesures requises pour procéder à l'enregistrement de ce dernier auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies et informe l'autre partie de cet enregistrement et de son numéro d'enregistrement dans le Recueil des traités des Nations Unies dès son émission.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

SIGNE à Bucarest, le 24 mai 2017, en deux exemplaires originaux rédigés chacun dans les langues française, roumaine et anglaise, chaque texte faisant également foi. En cas de divergence, le texte anglais prévaut.

*Pour le Gouvernement du  
Grand-Duché de Luxembourg*

*Son Excellence Monsieur*

Christian BIEVER

*Ambassadeur du Grand-Duché  
de Luxembourg en Roumanie*

*Pour le Gouvernement  
de Roumanie*

Marius PETRESCU, PhD

*Secrétaire d'Etat*

*Directeur général de l'Office du Registre  
national des informations classifiées*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7175/01

**N° 7175<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

portant approbation de

1. l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Rome le 20 avril 2017
2. l'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bucarest, le 24 mai 2017

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(20.3.2018)

Par dépêche du 10 août 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte des deux Accords à approuver.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous rubrique vise à approuver deux accords relatifs à la protection réciproque d'informations classifiées signés respectivement entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne, et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie.

Les Accords sous examen se situent dans la continuation d'une série d'autres accords de sécurité bilatéraux que le Luxembourg a déjà conclus en la matière, tels qu'énumérés dans l'exposé des motifs. Ils s'inscrivent dans la logique de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

Le régime de protection des documents classifiés prévu par les Accords précités prévoit que les parties contractantes s'engagent à conférer aux informations et matériels classifiés qui sont échangés un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations nationales, tout en respectant les procédures d'usage.

Le Conseil d'État renvoie à l'exposé des motifs pour prendre plus amplement connaissance des éléments essentiels des deux Accords sous rubrique, dont il approuve la visée.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Articles 1<sup>er</sup> et 2*

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

\*

## EXAMEN DU TEXTE DES ACCORDS

L'article 15, paragraphe 5, de l'Accord conclu entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne prévoit que des modalités d'application peuvent être convenues dans le cadre de l'application de l'Accord.

Au cas où cette disposition serait à comprendre comme un arrangement administratif, le Conseil d'État rappelle que, dès qu'ils ont vocation à engager le Luxembourg sur le plan international, les arrangements administratifs, convenus entre les deux parties et qui concernent en règle générale l'exécution ou l'interprétation d'un traité préexistant, ne peuvent se dispenser de l'approbation parlementaire. Cependant, dans l'hypothèse où une clause d'approbation parlementaire prendrait la forme d'une autorisation légale accordée au Gouvernement ou à l'un de ses membres à l'effet de conclure des arrangements administratifs portant sur un objet déterminé, le Conseil d'État part du principe qu'une approbation parlementaire de l'arrangement administratif ainsi conclu n'est pas nécessaire dès lors que les arrangements administratifs visés n'ont pour objectif que de fixer de pures modalités de mise en œuvre du traité soumis à l'approbation du législateur. Dans cette hypothèse, le Conseil d'État insiste à ce que les arrangements en question soient publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Observations générales*

Il y a lieu d'utiliser la forme abrégée « **Art.** ».

Il faut écrire le terme « Accord » avec une lettre initiale majuscule.

Il convient d'ajouter un point après chaque article.

### *Intitulé*

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Par ailleurs, il y a lieu d'ajouter un point-virgule à la fin du premier élément de l'énumération.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 20 mars 2018.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

7175/02



N° 7175<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

portant approbation de

1. l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Rome le 20 avril 2017 ;
2. l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bucarest, le 24 mai 2017

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,  
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(7.5.2018)

La commission se compose de : M. Marc ANGEL, Président, Mme Claudia DALL'AGNOL, Rapporteuse ; MM. Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Mme Viviane LOSCHETTER, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES, Claude WISELER, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 4 septembre 2017.

Au cours de sa réunion du 29 janvier 2018, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Madame Claudia Dall'Agnol comme rapporteure du projet de loi et a examiné le texte du projet de loi.

L'avis du Conseil d'État est intervenu le 20 mars 2018. La commission a analysé cet avis le 30 avril 2018.

Le 7 mai 2018, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI****Introduction**

L'appartenance du Luxembourg à l'Union européenne ou à des organisations internationales telles que l'OTAN l'oblige à assurer un degré minimal de sécurité en matière d'informations classifiées. L'échange de telles informations classifiées est indispensable dans la lutte contre des menaces variées

et de caractère international de nos jours, comme le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive, la criminalité organisée ou encore l'espionnage industriel et technologique. C'est dans ce cadre que la Chambre des Députés a adopté la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, permettant d'organiser la classification de certaines informations sensibles et de déterminer les conditions dans lesquelles des habilitations de sécurité peuvent être délivrées. Ce faisant, le Luxembourg n'a pas seulement assumé ses responsabilités internationales, mais a créé le cadre nécessaire à l'échange de documents, matériaux ou renseignements classifiés avec d'autres pays. En effet, une législation en la matière est indispensable pour pouvoir coopérer avec des pays tiers qui doivent être rassurés sur la protection adéquate de leurs pièces classifiées qu'elles transmettent aux autorités luxembourgeoises. Avec l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, le Luxembourg dispose du dispositif nécessaire pour la conclusion d'accords bilatéraux concernant l'échange de pièces classifiées avec des États tiers.

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés les accords de sécurité concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées conclus avec la République italienne, fait à Rome le 20 avril 2017 et avec la Roumanie, signé à Bucarest le 24 mai 2017.

### **Contenu des accords de sécurité**

Les deux accords de sécurité sous rubrique concernant la protection réciproque d'informations classifiées s'inscrivent dans le cadre de la liste des accords de sécurité déjà approuvés et de toute une série de projets bilatéraux que le Gouvernement se propose de conclure et dont la trame est identique.

Les accords de sécurité se limitent généralement à énoncer quelques principes de base qui ont traditionnellement cours en la matière ainsi que quelques règles d'ordre procédural, et renvoient expressément aux législations nationales respectives des États parties relatives à la protection des informations classifiées. Jusqu'à présent, le Luxembourg a conclu des accords bilatéraux similaires avec la France, l'Allemagne, la Lettonie, le Portugal, l'Espagne, la Belgique, la République tchèque, la Suède, la Slovaquie, la Finlande, la Slovénie, l'Estonie, la Géorgie, la Norvège, l'Autriche, la Croatie, la Pologne, le Royaume-Uni et la Chypre. Par ailleurs, le Luxembourg a également conclu des accords de sécurité sur l'échange et la protection d'informations classifiées avec des organisations internationales dont le Luxembourg est membre, notamment l'Agence spatiale européenne, l'Union européenne et l'Organisation Conjointe de Coopération en matière d'Armement.

Les accords sous rubrique visent à créer le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'échange d'informations classifiées. Les États parties à l'accord s'engagent à assurer aux informations leur transmises par l'autre État partie un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées nationales de même niveau de sécurité. Ainsi, dès réception des informations classifiées par un État partie, ce dernier appose sa propre classification nationale conformément aux équivalences arrêtées par l'accord. Les États parties garantissent en outre que les niveaux de sécurité ne sont pas altérés, excepté si la Partie d'origine l'autorise suite à une demande écrite.

L'accès aux informations classifiées est strictement réservé aux personnes qui se sont vu accorder une habilitation de sécurité de niveau approprié et dont la fonction rend l'accès essentiel sur la base du principe du besoin d'en connaître. Ces habilitations de sécurité sont reconnues mutuellement par les Parties. Ensuite, il est à relever que les informations classifiées ne peuvent être divulguées à une tierce partie sans le consentement écrit préalable de la Partie d'origine.

Finalement, les visites d'établissements dans lesquels des informations classifiées sont traitées ou stockées sont généralement régies par un article de l'accord.

\*

### III. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 20 mars 2018, le Conseil d'État ne fait pas d'observations quant au fond des articles du projet de loi.

Il note cependant que l'article 15, paragraphe 5, de l'accord conclu entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne prévoit que des modalités d'application peuvent être convenues dans le cadre de l'application de l'accord. Au cas où cette disposition serait à comprendre comme un arrangement administratif, le Conseil d'État rappelle que, dès qu'ils ont vocation à engager le Luxembourg sur le plan international, les arrangements administratifs, convenus entre les deux parties et qui concernent en règle générale l'exécution ou l'interprétation d'un traité préexistant, ne peuvent se dispenser de l'approbation parlementaire. Cependant, dans l'hypothèse où une clause d'approbation parlementaire prendrait la forme d'une autorisation légale accordée au gouvernement ou à l'un de ses membres à l'effet de conclure des arrangements administratifs portant sur un objet déterminé, le Conseil d'État part du principe qu'une approbation parlementaire de l'arrangement administratif ainsi conclu n'est pas nécessaire dès lors que les arrangements administratifs visés n'ont pour objectif que de fixer de pures modalités de mise en œuvre du traité soumis à l'approbation du législateur. Dans cette hypothèse, le Conseil d'État insiste à ce que les arrangements en question soient publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Cette exigence pose cependant problème, puisqu'une partie de ces arrangements revêtent un caractère de confidentialité. La commission a d'ailleurs été confrontée à cette même problématique dans le passé. Lors des discussions antérieures, la commission s'est toujours ralliée à un avis juridique sur les principes et les modalités qui régissent la ratification des traités qui couvrent des aspects confidentiels du 10 juin 2016 du Ministère des Affaires étrangères et européennes.

Cet avis juridique vient à la conclusion que les dispositions des traités, dûment approuvés et publiés, qui renvoient au sein même de leur dispositif au niveau de leur mise en œuvre à des actes d'exécution dont les dispositions comprennent des éléments purement opérationnels, auxquels les Parties ont convenu de conférer un caractère confidentiel en raison de la sensibilité évidente des informations échangées y contenues, sont admissibles et parfaitement valables sans faire l'objet ni d'une approbation à part par la Chambre des Députés, ni d'une publication au Journal officiel du Grand-Duché.

Partant, la commission se rallie de nouveau à cet avis juridique, précise que ces arrangements revêtant un caractère confidentiel ne devront pas être publiés et rappelle que la Chambre des Députés, faute de pouvoir exercer un droit d'approbation, maintiendra un droit à l'information dans le respect des règles de confidentialité en vertu de sa fonction de contrôle politique.

\*

### IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

\*

**« PROJET DE LOI  
portant approbation de**

**1° l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Rome le 20 avril 2017 ;**

**2° l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bucarest, le 24 mai 2017**

**Art. 1er.** Est approuvé l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Rome le 20 avril 2017.

**Art. 2.** Est approuvé l'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bucarest, le 24 mai 2017. »

Luxembourg, le 7 mai 2018

*La Rapporteuse,*  
Claudia DALL'AGNOL

*Le Président,*  
Marc ANGEL

7175

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 15/05/2018 17:13:35	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7175 Ech. et protect. d'info. class.	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7175	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	2	57
Procuration:	3	0	0	3
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui	<del>(M. Mosar Laurent)</del>	Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	(Mme Mergen Martine)
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Bofferding Taina	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui				

<b>déi gréng</b>					
M. Anzia Gérard	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

<b>DP</b>					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Berger Eugène)			

<b>déi Lénk</b>					
M. Baum Marc	Non		M. Wagner David	Non	

<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

7175/03



N° 7175<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

portant approbation de

- 1° l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Rome le 20 avril 2017 ;
- 2° l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bucarest, le 24 mai 2017

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(29.5.2018)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 15 mai 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

portant approbation de

- 1° l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Rome le 20 avril 2017 ;
- 2° l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bucarest, le 24 mai 2017

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 mai 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 20 mars 2018 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 29 mai 2018.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président du Conseil d'État,*  
Georges WIVENES



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,  
de la Coopération et de l'Immigration**

**Procès-verbal de la réunion du 7 mai 2018**

Ordre du jour :

1. 7294 Projet de loi portant approbation de l'Accord complémentaire entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation européenne des brevets concernant l'inviolabilité des archives de l'Organisation européenne des brevets, fait à Luxembourg, le 5 mars 2018
  - Nomination d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
2. 7270 Projet de loi portant approbation de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, faite à New-York, le 12 novembre 1974
  - Nomination d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
3. 7175 Projet de loi portant approbation de
  1. l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Rome le 20 avril 2017
  2. l'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bucarest, le 24 mai 2017
  - Rapporteure : Madame Claudia Dall'Agnol
  - Adoption d'un projet de rapport
4. 7177 Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Gächel le 4 juillet 2016
  - Rapporteur : Madame Claudia Dall'Agnol
  - Adoption d'un projet de rapport
5. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du :
  - 16 janvier 2018 (réunion jointe avec la Commission de la Famille et de l'Intégration)
  - 1er février 2018
  - 9 mars 2018 (réunion jointe avec la Commission des Finances et du Budget)
  - 9 mars 2018 (réunion jointe avec le Bureau)
  - 16 avril 2018
  - 23 avril 2018
  - 30 avril 2018

6. Documents européens : adoption de la liste de documents transmis entre le 28 avril 2018 et le 4 mai 2018

7. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, M. Yves Cruchten, M. Gusty Graas, M. Fernand Kartheiser, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz

Mme Cécile Hemmen, remplaçante de Mme Claudia Dall'Agnol

Mme Yasuko Muller, Mme Sandra Merens, Ministère des Affaires étrangères et européennes

Mme Rita Brors, Mme Fabiola Cavallini, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Georges Bach, Mme Mady Delvaux-Stehres, M. Frank Engel, M. Charles Goerens, Mme Viviane Reding, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

\*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

\*

1. **7294** **Projet de loi portant approbation de l'Accord complémentaire entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation européenne des brevets concernant l'inviolabilité des archives de l'Organisation européenne des brevets, fait à Luxembourg, le 5 mars 2018**

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

L'Accord complémentaire s'inscrit dans l'objectif d'installer un centre de données de l'Organisation européenne des brevets au Luxembourg. Sur la demande explicite de l'Organisation européenne des brevets, l'Accord complémentaire dispose que l'inviolabilité garantie par l'article 2 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets s'étend également aux archives électroniques.

Ainsi, l'article 1 de l'Accord complémentaire précise que l'inviolabilité s'étend à l'ensemble des archives, correspondance, documents, manuscrits, photographies, films, enregistrements, données informatiques ou données media, supports de données et à tout autre matériel similaire appartenant à l'Organisation ou détenus par celle-ci, quel que soit le lieu où ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, ainsi qu'à toutes les informations qu'ils contiennent.

La base légale à laquelle s'appuie le centre de données de l'Organisation européenne des brevets au Luxembourg est la loi du 27 mai 1977 approuvant la Convention sur la délivrance de brevets européens (signée le 5 octobre 1973 à Munich) et le protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets y annexé.

Avec la stratégie « Digital Luxembourg », le Gouvernement luxembourgeois s'est fixé le but de créer un centre d'excellence en haute technologie. L'installation de centres de données à l'instar de ceux déjà installés pour la République d'Estonie et d'autres organisations internationales se place dans le cadre de cette stratégie.

**2. 7270 Projet de loi portant approbation de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, faite à New-York, le 12 novembre 1974**

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

La présentation du projet de loi est reportée à une date ultérieure.

**3. 7175 Projet de loi portant approbation de**  
**1. l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Rome le 20 avril 2017**  
**2. l'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bucarest, le 24 mai 2017**

Le projet de rapport est adopté.

**4. 7177 Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Gächel le 4 juillet 2016**

Le projet de rapport est adopté.

**5. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du :**  
**- 16 janvier 2018 (réunion jointe avec la Commission de la Famille et de l'Intégration)**  
**- 1er février 2018**  
**- 9 mars 2018 (réunion jointe avec la Commission des Finances et du Budget)**  
**- 9 mars 2018 (réunion jointe avec le Bureau)**  
**- 16 avril 2018**  
**- 23 avril 2018**  
**- 30 avril 2018**

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

**6. Documents européens : adoption de la liste de documents transmis entre le 28 avril 2018 et le 4 mai 2018**

La liste des documents est adoptée avec la modification suivante :

- Les documents concernant le budget de l'Union européenne sont transmis conjointement à la Commission des Finances et à la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration.

**7. Divers**

Le Président de la Commission informe qu'il est en contact avec le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères et européennes pour fixer une date pour l'analyse de la motion de M. Kartheiser « Prise d'initiatives afin de mettre en œuvre des conventions entre Etats adaptées aux évolutions dans le domaine digital et permettant de saisir des opportunités dans ce domaine » et quant à la demande de l'ADR concernant le rapport « Skripal ».

Luxembourg, le 7 mai 2018

La Secrétaire-Administratrice,  
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères  
et européennes, de la Défense, de la Coopération et de  
l'Immigration,  
Marc Angel

40



## **Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration**

### **Procès-verbal de la réunion du 30 avril 2018**

#### Ordre du jour :

1. 7175 Projet de loi portant approbation de
  1. l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Rome le 20 avril 2017
  2. l'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bucarest, le 24 mai 2017
    - Rapporteuse : Madame Claudia Dall'Agnol
    - Analyse de l'avis du Conseil d'Etat
2. 7177 Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Gächel le 4 juillet 2016
  - Désignation d'un rapporteur
  - Analyse du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis entre le 21 et le 27 avril 2018
4. Divers

\*

#### Présents :

M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer  
M. Gast Gibéryen, remplaçant de M. Fernand Kartheiser  
M. Marcel Oberweis, remplaçant de M. Jean-Marie Halsdorf  
M. Gilles Roth, remplaçant de M. Marc Spautz

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen



M. Jean-Louis Thill, Mme Isabelle Breuskin, Ministère des Affaires étrangères et européennes

M. Patrick Majerus, Ministère de la Santé, Division de la Radioprotection

Mme Rita Brors, M. Yann Flammang, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, Mme Viviane Loschetter, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Georges Bach, Mme Mady Delvaux-Stehres, M. Frank Engel, Mme Viviane Reding, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

\*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

\*

**1. 7175 Projet de loi portant approbation de**

- 1. l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Rome le 20 avril 2017**
- 2. l'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bucarest, le 24 mai 2017**

Dans son avis du 20 mars 2018, le Conseil d'Etat émet une remarque concernant les arrangements administratifs, en insistant à ce que les arrangements en question soient publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans ce contexte, il est renvoyé sur « *l'avis juridique sur les principes et les modalités qui régissent la ratification des traités qui couvrent des aspects confidentiels* » du Ministère d'Etat, transmis à la Chambre des Députés le 10 juin 2016. Cet avis vient à la conclusion que « *les dispositions des traités, dûment approuvés et publiés, qui renvoient au sein même de leur dispositif au niveau de leur mise en œuvre à des actes d'exécution dont les dispositions comprennent des éléments purement opérationnels, auxquels les parties ont convenu de conférer un caractère confidentiel en raison de la sensibilité évidente des informations échangées y contenues, sont admissibles et parfaitement valables sans faire l'objet ni d'une approbation à part par la Chambre des Députés ni d'une publication au Mémorial.* »

**2. 7177 Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Gächel le 4 juillet 2016**

Madame Claudia Dall'Agnol est désignée comme rapporteure du projet de loi.

Depuis les années 1990, un accord ministériel par échange de lettres conclu avec la Belgique a permis de stocker des déchets radioactifs en Belgique. Le Luxembourg ne produit que des volumes de déchets radioactifs très limités, par exemple dans les domaines de la médecine nucléaire, de l'industrie et de la recherche. Certains déchets radioactifs proviennent de produits utilisés notamment dans les années 50 et 60, et qui sont remplacés par des produits ne contenant pas de substance radioactive (p. ex. des détecteurs de fumée).

Pour répondre aux critères définis par la directive 2011/70/EURATOM, il importe de disposer d'un accord bilatéral afin de pouvoir continuer à transférer les déchets radioactifs vers la Belgique.

### Le contenu de l'accord

L'article 1<sup>er</sup> précise l'étendue de l'accord bilatéral. Sont couvertes toutes les étapes de traitement des déchets radioactifs en provenance du Luxembourg, de la manipulation jusqu'au stockage définitif des déchets sur le territoire belge.

Tout transfert de déchets radioactifs vers la Belgique doit être préalablement autorisé par les autorités compétentes belges et luxembourgeoises et respecter les réglementations en vigueur (article 2).

L'article 3 précise que toutes les réglementations belges relatives au traitement et au stockage de déchets radioactifs sont à respecter, y compris les critères d'acceptation. La Belgique peut donc refuser le traitement et le stockage de déchets radioactifs ne remplissant pas cette condition. Or, en pratique, les déchets radioactifs en provenance du Luxembourg ne diffèrent pas de ceux produits en Belgique.

L'article 5 définit le volume total de déchets qui peuvent être stockés définitivement en Belgique en application du présent accord. Ce volume est fixé à 30 m<sup>3</sup> de déchets après leur conditionnement.

Dans l'article 6, la durée de validité de l'accord bilatéral est fixée à 30 ans. Cette période s'applique au transfert de déchets radioactifs vers la Belgique. Les déchets y resteront stockés après l'échéance de l'accord et le Luxembourg gardera ses responsabilités financières par rapport à ces déchets.

L'article 7 précise les responsabilités financières du Luxembourg à propos des déchets radioactifs.

### Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Le nombre de transports de matières radioactives au Luxembourg est de 1.000 à 1.500 par an, principalement dans le domaine médical. Les déchets radioactifs sont transportés dans des conteneurs spéciaux. Les véhicules portent des signes distinctifs prévus pour le transport de matières dangereuses. Il n'y pas de transit de transports de déchets radioactifs du type « Castor » sur le territoire luxembourgeois.

La Belgique dispose de plusieurs sites pour le stockage de déchets radioactifs. En France, le site de Bures est contesté. Initialement, le site devait être opérationnel en 2025. Selon la planification actuelle, ce sera le cas en 2030.

3. **Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis entre le 21 et le 27 avril 2018**

La liste des documents est adoptée.

4. **Divers**

Le Président de la Commission informe sur la visite d'un hôpital militaire au Kosovo qui aura lieu le 2 mai 2018. Il annonce ensuite que plusieurs visites de Commissaires européens sont en préparation.

Luxembourg, le 30 avril 2018

La Secrétaire-Administratrice,  
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères  
et européennes, de la Défense, de la Coopération et de  
l'Immigration,

Marc Angel





## **Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration**

### **Procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2018**

#### Ordre du jour :

1. Echange de vues avec le Ministre des Affaires étrangères et européennes sur la situation internationale
2. Information sur les mineurs non accompagnés (lettre du groupe politique CSV du 17 janvier 2018)
3. 7175 Projet de loi portant approbation de
  1. l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Rome le 20 avril 2017
  2. l'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bucarest, le 24 mai 2017- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi
4. 7197 Projet de loi portant approbation du Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles, le 29 juin 2016  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
5. 7178 Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles le 16 février 2017  
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. 7191 Projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, fait à Munich, le 18 février 2017  
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
7. 7193 Projet de loi portant approbation de l'Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue, le 25 octobre 2016

- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

8. Dossiers européens: adoption de la liste de documents transmis par les institutions européennes entre le 20 et le 26 janvier 2018
9. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Josée Lorsché, remplaçante de M. Adam

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes  
M. Gaston Stronck, Secténaire général du Ministère des Affaires étrangères et européennes (pour les points 3 et 4 de l'ordre du jour)  
M. Jean-Paul Reiter, MAEE, Directeur de l'Immigration (pour le point 2 de l'ordre du jour)  
M. Frank Braun, M. Olivier Maes, MAEE, Direction des Affaires politiques (pour le point 3 de l'ordre du jour)  
Mme Louise Akerblom, MAEE (pour le point 4 de l'ordre du jour)

M. Charles Goerens, Mme Viviane Reding, membres du Parlement européen

Mme Rita Brors, Mme Fabiola Cavallini, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Serge Wilmes

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Georges Bach, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

\*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

\*

**1. Echange de vues avec le Ministre des Affaires étrangères et européennes sur la situation internationale**

3<sup>e</sup> examen périodique universel de l'ONU

Le Ministre informe sur sa participation au 3<sup>e</sup> examen périodique universel de l'Organisation des Nations Unies à Genève. Accompagné d'une délégation de huit hauts fonctionnaires de différents Ministères, le Ministre y a répondu aux interventions des représentants de 80 pays. L'examen aboutira dans un rapport contenant des recommandations adressées au Grand-Duché. Ce rapport sera présenté à la Chambre des Députés dès que possible. Le Luxembourg est par ailleurs candidat pour devenir membre de la Commission des Droits de l'homme entre 2022 et 2024. Un échange avec l'Organisation

internationale de la migration (OIM) a eu lieu en marge de la réunion.

### Conseil des Ministres des Affaires étrangères

Au Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Union européenne à Bruxelles, la possibilité de l'implication de la Banque européenne d'investissement dans des projets d'aide au développement a été discutée. Un autre sujet important était le processus de paix au Moyen Orient, le Président Abbas ayant été présent. Evoquant les développements des derniers 14 ans au Moyen Orient, le Ministre vient à la conclusion que la situation s'empire. Les Etats-Unis considèrent Jérusalem comme capitale d'Israël et la politique de colonisation massive continue, de sorte qu'une solution de deux Etats devient de plus en plus difficile à réaliser. Par ailleurs, les Etats-Unis réduisent de 65% leurs contributions à l'ONU destinées à l'aide aux migrants, ce qui aura des conséquences néfastes pour le Gaza. Au sein de l'Union européenne, une ligne commune fait défaut. Lors du Conseil européen du 14 décembre 2017, l'Union maintenait sa position que Jérusalem soit capitale des deux Etats, mais au moment du vote afférent aux Nations Unies, six Etats membres de l'Union européenne se sont abstenus sur cette question. Les Etats membres n'ont par ailleurs pas réussi à se concerter sur une déclaration commune. En 2009, sous Présidence suédoise, L'Union avait clairement déclaré de soutenir une solution de deux Etats avec Jérusalem comme capitale des deux Etats, et en respectant les frontières de 1967. En l'absence d'une ligne commune, l'Union européenne sera privée de son poids au niveau international. Aucune décision n'a été prise sur l'Accord d'association avec la Palestine. Par ailleurs, des Etats comme la France et l'Espagne estiment que le moment n'est actuellement pas propice pour procéder à la reconnaissance de l'Etat palestinien. Le Ministre reste à sa position déjà exprimée publiquement que le Luxembourg pourrait suivre une telle démarche si la France reconnaissait l'Etat palestinien.

### Attaque contre l'enclave kurde d'Afrin

Les Ministres des Affaires étrangères de l'Union européenne ne se sont pas encore prononcés sur l'implication militaire de la Turquie à Afrin (Syrie). La Turquie considère l'YPG comme allié du PKK et, partant, comme organisation terroriste. Or, l'YPG est un allié important dans la lutte contre l'IS. Le 20 janvier 2018, 20.000 soldats de la « Free syrian army » ont envahi l'enclave kurde d'Afrin, avec le soutien militaire de la Turquie. Afrin compte 500.000 habitants. Parmi les 10.000 combattants de l'YPG, 500 seraient morts depuis cette attaque, ainsi que 20 combattants de la « Free syrian army » et 7 soldats turcs. Par ailleurs, la Turquie fait valoir l'article 51 de la Charte des Nations Unies pour des attaques sur son territoire à partir de la Syrie. Vu que l'YPG est soutenu par les Etats-Unis dans la lutte contre l'IS, et la « Free syrian army » par la Turquie, il n'est pas exclu que les deux pays membres de l'OTAN se voient impliqués dans ces hostilités l'un contre l'autre. L'Union européenne plaide pour la retenue militaire, estimant que le conflit syrien ne peut être résolu par des moyens militaires. A Sotchi se tient actuellement une réunion à laquelle participent, entre autres, des représentants du régime syrien, une partie de l'opposition syrienne (en l'absence de son plus puissant groupement) et les cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Or, aucune avancée ne se fait au niveau des négociations officielles dans l'enceinte des Nations Unies à Genève. Quant à l'OTAN, une réunion des ambassadeurs (NAC) se tiendra dans trois jours.

## Débat

Répondant à la question d'un membre du groupe politique CSV concernant la proposition de construire un Etat palestinien au Sinaï, le Ministre exclut cette éventualité. Quant à l'accès humanitaire en Syrie, le Ministre rappelle que dès 2013, le Luxembourg s'est rallié à d'autres pays au Conseil de sécurité pour revendiquer l'accès humanitaire. Ce n'est qu'en août 2014 que les Nations Unies ont obtenu le droit de passer à travers les lignes de démarcation pour des raisons humanitaires. Actuellement, cette situation se répète dans la région d'Afrin, les Nations Unies et l'OTAN revendiquant l'accès humanitaire.

Un membre du Parlement européen demande si le déclenchement par la Turquie de l'article 5 du traité de l'OTAN est exclu. Le ministre répond que jusqu'ici, seul l'article 51 de la Charte des Nations Unies est évoqué officiellement.

## Réunion informelle du JAI

Le Ministre informe que les pays du Visegrad et l'Autriche se prononcent contre la relocalisation de réfugiés. Or, la Grèce et l'Italie ne peuvent pas être les seuls à subir la charge de la migration. Une réforme des règlements de Dublin s'impose, mais il est difficile de trouver un accord. Le blocage se fait par les mêmes Etats membres refusant la relocalisation. Le Ministre plaide pour le renforcement des mesures de réinstallation avec l'appui des Nations Unies. La question principale de la solidarité au sein de l'Union européenne continue à se poser.

### **2. Information sur les mineurs non accompagnés (lettre du groupe politique CSV du 17 janvier 2018)**

Dans sa lettre du 17 janvier 2018, le groupe politique CSV demande d'être renseigné plus en détail sur les tests médicaux d'âge pouvant être effectués pour désigner l'âge d'un demandeur de protection internationale prétendant être mineur. Le Ministre précise que ses services n'ordonnent pas de tests ADN dans ce contexte. Parmi les 105 personnes ayant déclaré d'être mineures, 54 étaient en fait majeures. Des doutes sur l'âge réel se présentaient dans 26 cas et les personnes concernées ont été convoquées. 19 des 26 demandeurs de protection internationale ont volontairement fait effectuer une radiographie (de la main, de la clavicule ou de la denture) pour apporter la preuve de leur âge. Parmi les 19 personnes ayant fait effectuer une radiographie, 15 ont été détectées comme étant majeures.

### **3. 7175 **Projet de loi portant approbation de****

- 1. l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Rome le 20 avril 2017**
- 2. l'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bucarest, le 24 mai 2017**

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.



Les deux accords signés en 2017 suivent le même schéma des 18 accords similaires déjà conclus avec une série de pays et ratifiés par la Chambre des Députés. Les accords se basent sur la loi de 2004 sur la protection d'informations classifiées. Le gouvernement cherche à conclure de tels accords avec tous les pays membres de l'Union européenne et de l'OTAN. Un accord avec la Bulgarie est signé ce jour même à Sofia. Des accords avec la Hongrie, Malte, la Lituanie et la Grèce sont en préparation. La durée de la procédure s'explique par le fait que, souvent, plusieurs administrations du pays partenaire sont impliquées.

**4. 7197 Projet de loi portant approbation du Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles, le 29 juin 2016**

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

Le Luxembourg a ratifié l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet en mars 2015 et le Protocole sur l'application provisoire de l'Accord en mai 2016. Le Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet constitue le dernier élément de la mise en place d'une juridiction unifiée du brevet. Le présent Protocole vise à régler notamment l'inviolabilité des locaux, archives et documents de la juridiction, l'immunité de ses biens et avoirs, les exonérations et dispositions fiscales et il étend les privilèges et immunités accordés par l'article 8 des statuts au greffier de la juridiction. Le Luxembourg s'est vu attribuer, après de longues négociations, le siège de la Cour d'Appel et du Greffe. Ceci constitue un renforcement de la place du Luxembourg comme siège des institutions juridictionnelles européennes et internationales.

En termes de ratification du Protocole, le Luxembourg se situe au bon milieu des pays signataires. La Grande Bretagne a décidé de ratifier le Protocole malgré le « Brexit ». En Allemagne, le « Bundesverfassungsgericht » a été saisi, ce qui retardera la mise en vigueur du Protocole.

Au cours de la discussion est évoqué le fait qu'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne a exclu la participation de pays non membres de l'Union européenne à la juridiction unifiée du brevet. La Grande Bretagne a entamé la procédure de ratification qui pourra se terminer en mars 2018. Les autres Etats participants sont disposés à maintenir la Grande Bretagne comme membre de la juridiction unifiée du brevet, mais les détails feront l'objet des négociations sur le « Brexit ».

**5. 7178 Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles le 16 février 2017**

Le projet de rapport de la commission est adopté avec l'abstention de l'ADR.

**6. 7191 Projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, fait à Munich, le 18 février 2017**

Le projet de rapport de la commission est adopté avec l'abstention de l'ADR.

**7. 7193 Projet de loi portant approbation de l'Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue, le 25 octobre 2016**

Le projet de rapport de la commission est adopté avec l'abstention de l'ADR.

**8. Dossiers européens: adoption de la liste de documents transmis par les institutions européennes entre le 20 et le 26 janvier 2018**

La liste de documents transmis par les institutions européennes est adoptée.

**9. Divers**

Un membre de la commission propose de mettre le sujet du futur nombre de sièges au Parlement européen à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la commission.

Luxembourg, le 16 février 2018

La Secrétaire-Administratrice,  
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères  
et européennes, de la Défense, de la Coopération et de  
l'Immigration,  
Marc Angel

7175



## Loi du 6 juin 2018 portant approbation de

- 1° l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Rome le 20 avril 2017 ;
- 2° l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bucarest, le 24 mai 2017.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 mai 2018 et celle du Conseil d'État du 29 mai 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Est approuvé l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Rome le 20 avril 2017.

### **Art. 2.**

Est approuvé l'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bucarest, le 24 mai 2017.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes*  
**Jean Asselborn**

Palais de Luxembourg, le 6 juin 2018.  
**Henri**

**ACCORD**  
**ENTRE**  
**LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**  
**ET**  
**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE**  
**CONCERNANT**  
**L'ÉCHANGE ET LA PROTECTION RÉCIPROQUE**  
**D'INFORMATIONS CLASSIFIÉES**

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg  
et

le Gouvernement de la République italienne

ci-après dénommés les « Parties »,

désireux de garantir la protection des Informations classifiées échangées entre les Parties ou entre les entités publiques ou privées relevant de leur juridiction, dans le respect de la sécurité et des intérêts nationaux, reconnaissant la nécessité d'établir des réglementations de sécurité communes pour la protection des Informations classifiées, également en ce qui concerne la possible mise en œuvre d'accords de coopération technique et le développement d'activités contractuelles entre les Parties,

conviennent ce qui suit :

## ARTICLE 1 OBJECTIF

Les deux parties prendront des mesures appropriées, en conformité avec leurs législations et réglementations nationales respectives et dans le respect des intérêts nationaux, de la sécurité ainsi que des activités industrielles, afin de protéger les Informations classifiées qui seront transmises ou générées conformément au présent Accord.

## ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord, il faut entendre par :

- a) **Information classifiée** : toute information, sous quelque forme que ce soit, transmise ou générée entre les Parties, faisant partie de la classification de sécurité conformément aux législations et réglementations nationales des Parties.
- b) **Autorité de sécurité compétente** : tout organe compétent autorisé conformément aux lois et réglementations nationales des Parties, en charge de l'application du présent Accord.
- c) **Partie d'origine** : la Partie, y compris les entités publiques ou privées relevant de la juridiction de cette dernière, qui transmet des Informations classifiées à la Partie destinataire.
- d) **Partie destinataire** : la Partie, y compris les entités publiques ou privées relevant de la juridiction de cette dernière, qui reçoit des Informations classifiées de la Partie d'origine.
- e) **Besoin d'en connaître** : le principe par lequel l'accès à toute Information classifiée ne peut être accordé à une personne que dans le cadre de sa fonction ou mission officielle.
- f) **Habilitation de sécurité individuelle** : une décision positive prise suite à une procédure d'évaluation conformément aux législations et réglementations nationales, qui confère à une personne donnée l'accès à des Informations classifiées et l'autorise à traiter celles-ci jusqu'au niveau défini dans la décision.
- g) **Habilitation de sécurité d'établissement** : une décision positive prise suite à une procédure d'évaluation qui certifie qu'un contractant satisfait aux conditions de traitement d'Informations classifiées conformément aux législations et réglementations nationales de l'une des parties.
- h) **Contractant** : toute entité publique ou privée dotée de la capacité juridique de conclure des contrats ou des contrats de sous-traitance.
- i) **Contrat classifié** : un contrat conclu avec un contractant qui contient ou implique la connaissance d'Informations classifiées.
- j) **Tierce partie** : tout État, y compris les entités publiques et privées relevant de la juridiction de ce dernier, ou toute organisation internationale, qui n'est pas l'une des Parties au présent Accord.
- k) **Visite** : accès à des entités publiques ou privées, dans le cadre du présent Accord, qui comprend l'accès à des Informations classifiées et le traitement de ces dernières.

### ARTICLE 3 AUTORITÉS DE SÉCURITÉ COMPÉTENTES

(1) Les autorités de sécurité compétentes désignées par les Parties en tant que responsables de l'application générale et de la supervision pertinente de l'ensemble des aspects du présent Accord, sont :

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :  
Service de Renseignement de l'État  
Autorité nationale de Sécurité

Pour la République italienne :  
Presidenza del Consiglio dei Ministri - Autorità Nazionale per la Sicurezza -  
Dipartimento delle Informazioni per la Sicurezza (DIS) - UCSe.

(2) Les autorités de sécurité compétentes se tiennent mutuellement informées de toute autre autorité de sécurité compétente en charge de l'application du présent Accord.

(3) Les Parties se tiennent mutuellement informées, par la voie diplomatique, de toute modification apportée aux autorités de sécurité compétentes.

(4) En vue d'appliquer et de conserver des normes de sécurité similaires, les autorités de sécurité compétentes se tiennent, sur demande, mutuellement informées des normes, procédures et pratiques de sécurité nationales qu'elles appliquent en matière de protection d'informations classifiées. À cette fin, les autorités de sécurité compétentes peuvent effectuer des visites réciproques.

(5) Les autorités de sécurité compétentes veilleront au respect strict et contraignant du présent Accord par toute entité publique ou privée des Parties conformément à leurs législations et réglementations nationales respectives.

### ARTICLE 4 NIVEAUX DE SÉCURITÉ

(1) Toute Information classifiée délivrée en vertu du présent Accord est désignée par un niveau de sécurité approprié conformément aux lois et réglementations nationales des Parties.

(2) Les désignations nationales de classification de sécurité ci-après sont équivalentes :

Grand-Duché de Luxembourg	République italienne
TRÈS SECRET LUX	SEGRETISSIMO
SECRET LUX	SEGRETO
CONFIDENTIEL LUX	RISERVATISSIMO
RESTREINT LUX	RISERVATO

### ARTICLES 5 PRINCIPES POUR LA PROTECTION D'INFORMATIONS CLASSIFIÉES

(1) Les Parties accordent aux Informations classifiées visées dans le présent Accord la même protection que celle accordée à leurs propres Informations classifiées de niveau de sécurité correspondant.

(2) L'autorité de sécurité compétente de la Partie d'origine s'engage à :

- a) s'assurer que les Informations classifiées sont désignées par un niveau de sécurité approprié, conformément aux lois et réglementations nationales ;
- b) informer la Partie destinataire de toute condition de transmission ou de toute limite applicable à l'utilisation des Informations classifiées, et de toute modification ultérieure en matière de classification de sécurité.

(3) L'autorité de sécurité compétente de la Partie destinataire s'engage à :

- a) s'assurer que les Informations classifiées sont désignées par un niveau de sécurité équivalent, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 ; et

- b) s'assurer que les niveaux de sécurité ne sont pas modifiés, excepté la présence d'une autorisation écrite de la Partie d'origine ;
- c) utiliser les Informations classifiées uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été délivrées et dans les limites fixées par la Partie d'origine ;
- d) ne délivrer aucune Information classifiée à une tierce partie sans l'accord écrit de la Partie d'origine.

## ARTICLE 6

### ACCÈS À DES INFORMATIONS CLASSIFIÉES ET HABILITATIONS DE SÉCURITÉ INDIVIDUELLES

- (1) L'accès à des Informations classifiées désignées comme RISERVATISSIMO/CONFIDENTIEL LUX ou de niveau supérieur est strictement réservé à des personnes ayant un « besoin de savoir », une habilitation de sécurité individuelle appropriée et recevant régulièrement des informations pertinentes.
- (2) L'accès à des Informations classifiées RISERVATO/RESTREINT LUX est strictement réservé à des personnes ayant un « besoin de savoir » et qui ont été dûment informées en la matière.
- (3) Les Parties reconnaissent mutuellement leurs habilitations de sécurité respectives. Le paragraphe 2 de l'article 4 s'applique en conséquence.
- (4) Sur demande, les autorités de sécurité compétentes coopéreront et s'aideront mutuellement lors des procédures d'évaluation pour la délivrance d'habilitations de sécurité individuelles.
- (5) Les autorités de sécurité compétentes s'informeront sans délai mutuellement, par écrit, de toute modification apportées aux habilitations de sécurité individuelles mutuellement reconnues.

## ARTICLE 7

### PROTECTION D'INFORMATIONS CLASSIFIÉES DANS LES SYSTÈMES DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

- (1) Chacune des Parties veillera à la mise en œuvre de mesures appropriées en vue de protéger des Informations classifiées lors de leur traitement, stockage ou transmission via des systèmes de communication et d'information. Ces mesures devront garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et, le cas échéant, le non-rejet et l'authenticité des Informations classifiées ainsi qu'un niveau approprié de responsabilité et de traçabilité de toute action liée à ces Informations classifiées.
- (2) A cette fin, les Parties s'assureront que de telles Informations classifiées échangées seront stockées, traitées et sauvegardées conformément à leurs dispositions et réglementations nationales respectives.
- (3) Les deux Parties s'engagent à reconnaître mutuellement tout acte d'approbation formelle relatif à des équipements et mécanismes de systèmes de communication et d'information délivré par l'autorité de sécurité compétente en la matière.
- (4) En cas de besoin, la liste actualisée de tels équipements et mécanismes approuvés sera transmise à l'autre autorité de sécurité compétente.

## ARTICLE 8

### TRANSMISSION D'INFORMATIONS CLASSIFIÉES

- (1) Les Informations classifiées seront transmises entre les Parties par les voies diplomatiques ou d'autres canaux sécurisés approuvés par les autorités de sécurité compétentes conformément à leurs législations et réglementations nationales.
- (2) Des Informations classifiées désignées « SEGRETISSIMO/TRES SECRET LUX » transiteront exclusivement par les voies diplomatiques ou militaires conformément aux législations et réglementations nationales.
- (3) Des Informations classifiées désignées RISERVATO/RESTREINT LUX peuvent également être transmises par la voie postale ou un autre service de messagerie conformément aux législations et réglementations nationales.
- (4) Lorsque la transmission porte sur un envoi de grand volume qui comprend des Informations classifiées, les procédures de ce transport seront convenues et appréciées, au cas par cas, par les autorités de sécurité compétentes des deux Parties.



**ARTICLE 9****REPRODUCTION, TRADUCTION ET DESTRUCTION D'INFORMATIONS CLASSIFIÉES**

- (1) Toutes les reproductions et traductions portent un niveau de sécurité approprié et bénéficient du même degré de protection que les Informations classifiées originales. Les traductions et le nombre de reproductions est limité au minimum requis pour un usage officiel.
- (2) Toutes les traductions porteront la même désignation du niveau de sécurité que l'original et incluront une note appropriée, dans la langue de traduction, indiquant qu'elles contiennent des Informations classifiées de la Partie d'origine.
- (3) La traduction ou la reproduction d'informations classifiées SEGRETISSIMO/TRES SECRET LUX n'est autorisée par la Partie d'origine.
- (4) Les Informations classifiées SEGRETISSIMO/TRES SECRET LUX ne sont pas détruites, mais renvoyées à la Partie d'origine dès lors que la Partie destinataire n'en a plus l'utilité.
- (5) Les Informations classifiées SEGRETO/SECRET LUX ou d'un niveau inférieur seront détruites conformément aux législations et réglementations nationales dès lors que la Partie destinataire n'en a plus l'utilité. La Partie destinataire informera la Partie d'origine de la destruction, le cas échéant.
- (6) Dans le cas d'une situation de crise empêchant de protéger ou de retourner des Informations classifiées visées par le présent Accord, les Informations classifiées sont détruites immédiatement. La Partie destinataire avise dès que possible l'autorité sécurité compétente de la Partie d'origine d'une telle destruction.

**ARTICLE 10****CONTRATS CLASSIFIÉS ET HABILITATIONS DE SÉCURITÉ D'ÉTABLISSEMENT**

- (1) Avant de fournir des Informations classifiées relatives à un contrat classifié à des contractants, sous-contractants ou contractants potentiel, la Partie destinataire doit s'assurer que :
  - a) les contractants, sous-contractants ou contractants potentiels et leurs établissements respectifs ont la capacité de garantir une protection appropriée des informations, conformément aux législations et réglementations nationales ;
  - b) les contractants, sous-contractants ou contractants potentiels et leurs établissements respectifs sont titulaires d'une habilitation de sécurité d'établissement du niveau adéquat, conformément aux législations et réglementations nationales ;
  - c) les personnes qui exécutent des tâches qui requièrent l'accès à des Informations classifiées sont titulaires d'une habilitation de sécurité individuelle adaptée, conformément aux législations et réglementations nationales ;
  - d) toutes les personnes qui ont accès à des Informations classifiées sont informées de leurs responsabilités et obligations en matière de protection des informations conformément aux lois et réglementations de la Partie destinataire.
- (2) Chacune des autorités de sécurité compétentes peut exiger une visite d'évaluation de sécurité par l'autorité de sécurité compétente de l'autre Partie dans un établissement afin de s'assurer que celui-ci est toujours conforme aux normes de sécurité conformément aux législations et réglementations nationales.
- (3) Tout contrat classifié devra comporter des clauses qui précisent les exigences en matière de sécurité, la classification de chaque aspect ou élément du contrat classifié et référence spécifique au présent Accord. Une copie de ces dispositions sera transmise aux autorités de sécurité compétentes des Parties.
- (4) Les Parties reconnaissent mutuellement leurs habilitations de sécurité d'établissement respectives.
- (5) Les autorités de sécurité compétentes s'informeront sans délai mutuellement, par écrit, de toute modification apportées aux habilitations de sécurité d'établissement mutuellement reconnues.

**ARTICLE 11****VISITES**

- (1) Les visites impliquant l'accès à des Informations classifiées sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité de sécurité compétente de la Partie hôte.

(2) Toute demande de visite est présentée à l'autorité de sécurité compétente au moins 30 jours avant le début de la visite, et contient les renseignements suivants : La demande de visite devra contenir les renseignements suivants, qui serviront exclusivement pour la visite concernée ;

- a) nom, date et lieu de naissance, nationalité et numéro du passeport ou de la carte d'identité du visiteur ;
- b) qualité du visiteur et descriptif de l'employeur que le visiteur représente ;
- c) descriptif du projet auquel le visiteur participe ;
- d) validité et niveau de l'habilitation de sécurité individuelle du visiteur, si nécessaire ;
- e) nom, adresse, numéro de téléphone/fax et adresse électronique de l'officier de sécurité de l'établissement à visiter ;
- f) objet de la visite, avec mention du niveau de sécurité le plus élevé des Informations classifiées impliquées ;
- g) date et durée de la visite. Dans le cas de visites récurrentes, il convient d'indiquer la période totale couverte par les visites ;
- h) la date et la signature de l'autorité de sécurité compétente ayant missionné le visiteur.

(3) En cas d'urgence, les autorités de sécurité compétentes peuvent accorder un délai plus court pour la présentation d'une demande de visite.

(4) Les autorités de sécurité compétentes peuvent convenir d'établir une liste des visiteurs autorisés à effectuer des visites récurrentes. Cette liste est valable pour une première période maximale de 12 mois, qui peut être prolongée pour une nouvelle période maximale de 12 mois. Toute demande de visites récurrentes est présentée conformément au paragraphe 2 du présent article. Une fois la liste approuvée, les visites peuvent être organisées directement par les établissements concernés.

(5) Chacune des Parties garantit la protection des données personnelles des visiteurs conformément aux lois et réglementations nationales.

## **ARTICLE 12 INFRACTION À LA SÉCURITÉ**

(1) En cas de perte ou de divulgation non autorisée d'informations classifiées, avérée ou suspectée, l'autorité de sécurité compétente de la Partie destinataire en informe immédiatement par écrit l'autorité de sécurité compétente de la Partie d'origine.

(2) L'autorité compétente concernée prendra toutes les mesures appropriées possibles, conformément à ses lois et réglementations nationales, afin de limiter les conséquences de toute infraction telle que définie au paragraphe 1 du présent article, ou d'empêcher toute violation ultérieure. Sur demande, l'autre Partie participe à l'enquête ; elle est tenue informée du résultat de cette dernière et des mesures correctives entreprises à la suite de la violation.

(3) Au cas où la violation est le fait d'une partie tierce, l'autorité de sécurité compétente de la Partie ayant missionné le visiteur prendra sans délai les mesures précisées dans le paragraphe 2 de cet article.

(4) Les autorités de sécurité compétentes se tiennent mutuellement informées des risques de sécurité exceptionnels susceptibles de mettre en péril les Informations classifiées délivrées.

## **ARTICLE 13 DEPENSES**

(1) La mise en œuvre du présent Accord n'entraîne aucun frais.

(2) Au cas où dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord des frais imprévus devraient concerner l'une ou l'autre des Parties, chacune assumera les dépenses qui la concernent.

## **ARTICLE 14 REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige quant à l'interprétation ou l'application du présent Accord est exclusivement résolu par voie de consultation et négociation entre les Parties. Dans l'attente de l'accord amiable, les Parties continueront à exécuter leurs obligations découlant du présent Accord.

## **ARTICLE 15**

### **DISPOSITIONS FINALES**

(1) Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée et prend effet le premier jour du deuxième mois qui suit la réception de la dernière des notifications écrites par lesquelles les Parties se sont tenues mutuellement informées, par la voie diplomatique, de l'accomplissement des exigences légales internes requises pour son entrée en vigueur.

(2) Le présent Accord peut être modifié d'un commun accord par écrit entre les Parties. Ces modifications entrent en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

(3) Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Chaque Partie pourra mettre fin au présent Accord en prévenant l'autre Partie par écrit via les voies diplomatiques. Dans un tel cas, l'Accord prendra fin six mois à partir de la date de réception de la résiliation par l'autre Partie.

(4) Au cas où l'Accord sera résilié, toutes les Informations classifiées transmises dans le cadre du présent Accord continueront à rester sous protection conformément aux clauses des présentes et seront, sur demande, retournées à la Partie d'origine.

(5) Des modalités d'application peuvent être convenues dans le cadre de l'application du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à Rome, le 20 avril 2017 en [trois] exemplaires en langue française, anglaise et italienne, les textes français et italien étant considérés à égalité comme authentiques. Dans le cas d'un désaccord quant à l'interprétation des dispositions du présent Accord, le texte anglais prévaut.

**ACCORD DE SÉCURITÉ**

**entre**

**le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg**

**et**

**le Gouvernement de Roumanie**

**sur la protection réciproque des informations classifiées**

Le Gouvernement de Roumanie et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, dénommés ci-après collectivement les « parties contractantes » ou individuellement la « partie contractante »,

afin de protéger les informations classifiées (telles que définies plus bas) échangées directement ou au travers d'autres organes d'État ou organismes publics ou privés qui traitent des informations classifiées de l'autre partie contractante et dans le cadre d'activités relevant de la responsabilité des autorités de sécurité compétentes des parties contractantes,

conviennent ce qui suit :

## **ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent accord de sécurité (dénommé ci-après l'« accord ») constitue le fondement de toute activité impliquant, conformément aux lois et réglementations nationales, l'échange d'informations classifiées entre les parties contractantes au travers des autorités de sécurité compétentes ou d'autres organes d'État ou organismes publics ou privés dans les matières suivantes :

- a. coopération entre les parties contractantes en matière de défense nationale et en relation avec toute autre question liée à la sécurité nationale ;
- b. coopération, coentreprises, contrats ou toute autre relation entre les organes d'État ou autres organismes publics ou privés des parties contractantes dans le domaine de la défense nationale et en relation avec toute autre question liée à la sécurité nationale ;
- c. vente d'équipement, de produits et de savoir-faire.

2. Le présent accord n'affecte pas les engagements des deux parties contractantes qui découlent d'autres accords internationaux et ne doit pas être utilisé à l'encontre des intérêts, de la sécurité et de l'intégrité territoriale d'autres États.

## **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Aux fins du présent accord :

- a. **Information classifiée** désigne toute information, tout document ou tout matériel, quelle que soit sa forme physique, auquel a été attribué par classification de sécurité un niveau de sécurité particulier en vertu des lois et réglementations nationales et qui doit être protégé en conséquence ;
- b. **Document classifié** désigne tout type de dossier contenant des informations classifiées quelle que soit sa forme ou ses caractéristiques physiques, y compris, sans s'y limiter, les supports écrits ou imprimés, les cartes et bandes de traitement de données, les cartes, les tableaux, les photographies, les peintures, les dessins, les gravures, les esquisses, les notes et documents de travail, les carbones et les rubans d'encre ou les reproductions produites par un quelconque moyen ou processus, ainsi que les enregistrements sonores ou vocaux magnétiques, électroniques, optiques ou vidéo quelle qu'en soit la forme, de même que les équipements de traitement automatisé de données portables contenant des supports de stockage informatique fixes et les supports de stockage informatique amovibles ;
- c. **Matériel classifié** désigne tout objet ou toute pièce de machine ou de mécanisme, tout prototype ou équipement, toute arme, etc. fabriqué mécaniquement ou artisanalement ou en cours de fabrication auquel a été attribué par classification de sécurité un niveau de sécurité ;
- d. **Classification de sécurité** désigne l'attribution d'un degré ou d'un niveau de sécurité conformément à la législation des parties contractantes ;
- e. **Contrat classifié** désigne un accord entre deux ou plusieurs contractants établissant et définissant leurs droits et obligations et contenant ou impliquant des informations classifiées ;
- f. **Contractant ou sous-contractant** désigne toute personne physique ou morale dotée de la capacité juridique de conclure des contrats classifiés ;

- g. **Atteinte à la sécurité** désigne tout acte ou toute omission contraire aux lois et réglementations nationales susceptible de compromettre effectivement ou potentiellement des informations classifiées ;
- h. **Mise en péril d'informations classifiées** désigne une situation qui survient lorsque, en raison d'une atteinte à la sécurité ou d'une activité hostile (telle que l'espionnage, un acte de terrorisme ou le vol), les informations classifiées ont perdu leur confidentialité, leur intégrité ou leur disponibilité ou lorsque des services et ressources auxiliaires ont perdu leur intégrité ou leur disponibilité, y compris les cas de perte, de divulgation partielle ou totale, de modification et de destruction non autorisées ou de refus de service ;
- i. **Fiche de conditions de sécurité particulières** désigne un document établi par l'autorité compétente dans le cadre d'un contrat ou d'un sous-contrat classifié qui identifie les exigences en matière de sécurité ou les éléments du contrat nécessitant une protection ;
- j. **Liste de contrôle de niveau de sécurité** désigne une liste d'activités, de ressources matérielles et d'informations classifiées liées à un contrat classifié et leurs niveaux de sécurité respectifs, qui est comprise dans la fiche de conditions de sécurité particulières ;
- k. **Habilitation de sécurité individuelle** désigne un document certifiant que son titulaire, dans le cadre de l'accomplissement de ses obligations, peut accéder aux informations classifiées d'un niveau de sécurité déterminé conformément au principe du besoin d'en connaître ;
- l. **Habilitation de sécurité d'établissement** désigne un document certifiant qu'une entité juridique est autorisée à exercer des activités industrielles qui exigent un accès à des informations classifiées ;
- m. **Besoin d'en connaître** désigne un principe selon lequel un accès à des informations classifiées peut être accordé individuellement aux seules personnes qui, dans l'accomplissement de leurs obligations, doivent traiter ou consulter de telles informations ;
- n. **Autorité de sécurité compétente** désigne une institution habilitée à exercer une autorité à l'échelle nationale qui, conformément aux lois et réglementations des parties contractantes, garantit l'application unitaire des mesures de protection des informations classifiées répertoriées dans l'article 6 du présent accord ;
- o. **Tierce partie** désigne toute personne, institution, organisation nationale ou internationale, toute entité publique ou privée qui n'est pas partie au présent accord ;
- p. **Partie contractante d'origine** désigne la partie contractante ou une entité juridique de la partie contractante qui a produit les informations classifiées conformément aux lois et réglementations nationales ;
- q. **Partie contractante de destination** désigne la partie contractante ou toute entité juridique de la partie contractante qui reçoit les informations classifiées de la partie d'origine conformément aux lois et réglementations nationales.

### ARTICLE 3 PROTECTION DES INFORMATIONS CLASSIFIÉES

1. Conformément à leurs lois et réglementations nationales, les parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour garantir la protection des informations classifiées transmises, reçues, produites ou élaborées dans le cadre de toute convention ou relation entre les organismes publics ou privés des États respectifs. Les parties contractantes accordent à toutes les informations classifiées échangées, reçues, produites ou élaborées le même degré de protection qu'elles assurent aux informations classifiées nationales conformément à la grille d'équivalence des niveaux de sécurité reprise à l'article 4 du présent accord.
2. La partie contractante de destination et les entités publiques ou privées des parties contractantes s'engagent à ne jamais attribuer un niveau de sécurité moindre aux informations classifiées reçues et à ne jamais faire perdre à ces informations leur caractère confidentiel sans le consentement écrit préalable de l'autorité de sécurité compétente de la partie contractante d'origine. L'autorité de sécurité compétente de la partie contractante d'origine informe l'autorité de sécurité compétente de la partie contractante de destination de toute modification intervenant dans la classification de sécurité des informations échangées.

3. La reproduction ou la modification par un quelconque moyen des documents classifiés reçus requiert dans tous les cas le consentement écrit de la partie contractante d'origine. Toutes les reproductions des documents classifiés doivent recevoir le même niveau de sécurité que les exemplaires originaux et doivent être protégées de la même façon que les informations d'origine. Le nombre de copies est limité au nombre nécessaire pour un usage officiel.

4. Les informations classifiées et le matériel classifié sont détruits exclusivement avec le consentement écrit ou à la demande de la partie contractante d'origine conformément aux lois et réglementations nationales de la partie contractante de destination d'une façon qui rende toute reconstruction des informations classifiées impossible en tout ou en partie. Si la partie contractante d'origine devait ne pas donner son accord à la destruction de certaines informations classifiées, le matériel classifié ou les documents classifiés doivent lui être restitués.

5. La partie contractante de destination informe la partie contractante d'origine de la destruction des informations classifiées. Les documents ou le matériel STRICT SECRET DE IMPORTANTĂ DEOSEBITĂ / TRÈS SECRET LUX ne sont pas détruits, mais renvoyés à la partie contractante d'origine. En cas de danger imminent, ces informations sont détruites sans autorisation préalable. L'autorité de sécurité compétente de la partie contractante d'origine en est avertie sans délai.

6. L'accès aux lieux et installations où sont exercées des activités impliquant des informations classifiées ou où sont conservées des informations classifiées est restreint aux seules personnes possédant une habilitation de sécurité individuelle appropriée suivant le principe de la du besoin d'en connaître.

7. L'accès aux informations classifiées n'est autorisé, compte tenu du respect du principe du besoin d'en connaître, qu'aux seules personnes possédant une habilitation de sécurité individuelle valide pour le niveau de sécurité des informations auxquelles l'accès est requis.

8. La partie contractante de destination ne divulgue pas les informations classifiées reçues à un tiers sans l'autorisation écrite préalable de l'autorité de sécurité compétente de la partie contractante d'origine. Chaque partie contractante veille à ce que les informations classifiées reçues de l'autre partie contractante soient utilisées aux fins auxquelles ces informations ont été transmises.

9. Chaque partie contractante s'assure, notamment par des visites d'inspection, que les lois, réglementations et pratiques de sécurité sont respectées chez les organismes publics et privés qui détiennent, élaborent, produisent ou utilisent les informations classifiées de l'autre partie contractante.

10. Avant qu'un représentant d'une partie contractante fournisse des informations classifiées à un représentant de l'autre partie contractante, la partie contractante de destination informe la partie contractante d'origine que le représentant de la première possède une habilitation de sécurité individuelle correspondant au plus haut niveau de sécurité des informations auxquelles il doit avoir accès et que les informations classifiées sont protégées conformément aux dispositions du présent accord.

#### **ARTICLE 4 NIVEAUX DE SÉCURITÉ**

Les parties contractantes ont déterminé l'équivalence des niveaux de sécurité nationaux comme suit :

<b>Roumanie</b>	<b>Grand-Duché de Luxembourg</b>
STRICT SECRET DE IMPORTANTĂ DEOSEBITĂ	TRÈS SECRET LUX
STRICT SECRET	SECRET LUX
SECRET	CONFIDENTIEL LUX
SECRET DE SERVICIU	RESTREINT LUX

#### **ARTICLE 5 HABILITATION DE SÉCURITÉ INDIVIDUELLE**

1. Chaque partie contractante garantit que toute personne qui, dans le cadre des activités pour lesquelles il est engagé ou de sa fonction, doit accéder à des informations classifiées possède une habilitation de

sécurité individuelle valable et correspondant au niveau de sécurité et délivrée conformément aux lois et réglementations nationales.

2. Sur demande, les autorités de sécurité compétentes des parties contractantes, chacune tenant compte des lois et réglementations nationales, s'assistent mutuellement dans les procédures d'enquête. Des conventions spécifiques peuvent être conclues à cette fin entre les autorités de sécurité compétentes des parties contractantes.

3. Les parties contractantes reconnaissent mutuellement les habilitations de sécurité individuelles et les habilitations de sécurité d'établissement délivrées conformément aux lois et réglementations nationales.

4. Les autorités de sécurité compétentes s'informent mutuellement de toute modification des habilitations de sécurité individuelle et d'établissement, en particulier de tout retrait.

## **ARTICLE 6 AUTORITÉS DE SÉCURITÉ COMPÉTENTES**

1. Les autorités de sécurité compétentes responsables à l'échelon national de la mise en œuvre et de la vérification des mesures prises dans la mise en œuvre du présent accord sont :

<b><u>En Roumanie</u></b>	<b><u>Au Grand-Duché de Luxembourg</u></b>
Guvernul României Oficiul Registrului National al Informatiilor Secrete de Stat	Service de Renseignement de l'État Autorité nationale de Sécurité

2. Afin de conserver les mêmes normes de sécurité, chaque autorité de sécurité compétente fournit à l'autre autorité de sécurité compétente, sur demande, des informations sur son organisation et ses procédures en matière de sécurité. Les autorités de sécurité compétentes peuvent également convenir à cette fin des visites réciproques dans chacun de leur pays par des agents habilités.

## **ARTICLE 7 VISITES LIÉES AUX CONTRATS CLASSIFIÉS**

1. Les visites liées aux contrats classifiés impliquant l'accès à des informations classifiées sont soumises à l'autorisation écrite préalable de l'autorité de sécurité compétente de la partie contractante hôte.

2. L'autorité de sécurité compétente de la partie contractante hôte reçoit la demande de visite au moins dix jours à l'avance.

3. En cas d'urgence, l'autorité de sécurité compétente peut convenir que la demande de visite soit transmise dans un délai plus court.

4. Toute demande de visite contient les renseignements suivants :

- a. nom et prénom, date et lieu de naissance, nationalité, numéro du passeport ou du document d'identité du visiteur ;
- b. nom de l'entité juridique que représente le visiteur et fonction du visiteur au sein de l'entité juridique ;
- c. nom, adresse et coordonnées de l'entité juridique à visiter ;
- d. confirmation de l'habilitation de sécurité individuelle du visiteur et validité et niveau de cette dernière ;
- e. objet et but de la visite ;
- f. date et durée prévues de la visite requise. Dans le cas de visites récurrentes, il convient d'indiquer la période totale couverte par les visites ;
- g. date, signature et sceau officiel de l'autorité de sécurité compétente.

5. Une fois la visite autorisée, l'autorité de sécurité compétente de la partie contractante hôte fournit un exemplaire de la demande de visite aux responsables de la sécurité de l'entité juridique à visiter.

6. L'autorisation de visite est valable un an au maximum.

7. Les autorités compétentes des parties contractantes peuvent dresser des listes de personnes autorisées à effectuer des visites récurrentes. Les listes sont valides pour une période initiale de douze mois. Les conditions générales des visites respectives sont directement fixées par les points de contact appropriés de l'entité juridique que ces personnes doivent visiter, conformément aux modalités convenues.



8. Chacune des parties contractantes garantit la protection des données personnelles des visiteurs conformément à la législation nationale en vigueur en la matière.

## **ARTICLE 8 SÉCURITÉ INDUSTRIELLE**

1. Au cas où l'une ou l'autre des parties contractantes, ou un organisme public ou privé des parties contractantes, aurait l'intention d'octroyer un contrat classifié à exécuter au sein du territoire de l'État de l'autre partie contractante, la partie contractante du pays dans lequel l'exécution a lieu assume la responsabilité de la protection des informations classifiées en relation avec le contrat conformément à ses propres lois et réglementations nationales.

2. Avant de transmettre à des contractants ou sous-contractants, ou à des contractants ou sous-contractants potentiels des informations classifiées quelconques reçues de l'autre partie contractante, la partie contractante de destination, à travers l'autorité de sécurité compétente :

- a. accorde les habilitations de sécurité d'établissement du niveau de sécurité approprié aux contractants ou sous-contractants, ou aux contractants ou sous-contractants potentiels à condition qu'ils aient satisfait aux exigences requises pour leur octroi ;
- b. accorde les habilitations de sécurité individuelles du niveau de sécurité approprié à tous les membres du personnel dont les obligations nécessitent un accès aux informations classifiées à condition qu'ils aient satisfait aux exigences requises pour leur octroi.

3. Les parties contractantes s'assurent que tout contrat classifié comprend une fiche de conditions de sécurité particulières comprenant une liste de contrôle de niveau de sécurité.

4. Les procédures liées aux contrats classifiés peuvent être élaborées et convenues entre les autorités de sécurité compétentes des parties contractantes.

5. Les parties contractantes assurent la protection des droits d'auteur, des droits de propriété industrielle - y compris les brevets - et de tous autres droits afférents aux informations classifiées échangées entre leurs États respectifs conformément aux lois et réglementations nationales.

## **ARTICLE 9 TRANSMISSION D'INFORMATIONS CLASSIFIÉES**

1. Les informations classifiées sont transmises par courrier diplomatique ou militaire ou par tout autre moyen approuvé par les autorités de sécurité compétentes. La partie contractante de destination confirme la réception des informations classifiées.

2. S'il s'agit de transmettre des informations classifiées dans le cadre d'un envoi volumineux, les autorités de sécurité compétentes conviennent mutuellement des moyens de transport, de l'itinéraire et des mesures de sécurité à prendre dans un tel cas, et les autorisent.

3. La transmission électromagnétique d'informations classifiées doit obligatoirement être réalisée sous forme cryptée par des dispositifs de chiffrement et à travers des systèmes de communication et d'information certifiés et acceptés par les autorités de sécurité compétentes.

## **ARTICLE 10 ATTEINTES À LA SÉCURITÉ ET MISE EN PÉRIL D'INFORMATIONS CLASSIFIÉES**

1. En cas d'atteinte à la sécurité, l'autorité de sécurité compétente de la partie contractante de destination où l'atteinte à la sécurité s'est produite en informe promptement l'autorité de sécurité compétente de la partie contractante d'origine par écrit, veille à ce que l'événement fasse l'objet d'une enquête de sécurité appropriée et prend les mesures nécessaires pour limiter les conséquences conformément aux lois et réglementations nationales. Si nécessaire, les autorités de sécurité compétentes coopèrent dans le cadre de l'enquête.

2. Au cas où la mise en péril se produit dans un pays tiers, l'autorité de sécurité compétente de la partie contractante expéditrice prend des mesures conformément au point 1.

3. Une fois l'enquête terminée, l'autorité de sécurité compétente responsable en vertu des points 1 et 2 informe immédiatement par écrit l'autorité de sécurité compétente de l'autre partie contractante des résultats et des conclusions de celle-ci.

#### **ARTICLE 11 ASSISTANCE MUTUELLE**

1. Chaque partie contractante assiste le personnel de l'autre partie contractante dans la mise en œuvre et l'interprétation des dispositions du présent accord.

2. En cas de besoin, les autorités de sécurité compétentes des parties contractantes se consultent mutuellement sur les aspects techniques spécifiques de la mise en œuvre du présent accord et peuvent approuver mutuellement la conclusion de dispositions de sécurité additionnelles au présent accord.

#### **ARTICLE 12 RÈGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige en ce qui concerne l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord est réglé par consultation entre les autorités de sécurité compétentes des parties contractantes ou, s'il s'avère qu'un règlement acceptable ne peut être trouvé, entre les représentants désignés des parties contractantes.

#### **ARTICLE 13 FRAIS**

Chaque partie contractante supporte les éventuels frais liés à la mise en œuvre du présent accord conformément à ses lois et réglementations nationales. En aucun cas ces frais encourus par une partie contractante ne sont imposés à l'autre partie contractante.

#### **ARTICLE 14 DISPOSITIONS FINALES**

1. Le présent accord est conclu pour une période indéterminée et est soumis à approbation conformément aux lois et réglementations nationales.

2. Le présent accord prend effet le premier jour du deuxième mois qui suit la réception de la dernière des notifications entre les parties contractantes indiquant que les conditions requises pour l'entrée en vigueur du présent accord ont été remplies.

3. Chacune des parties contractantes peut à tout moment dénoncer le présent accord, auquel cas la validité de l'accord expire six (6) mois après la date de remise à l'autre partie de la notification de dénonciation.

Nonobstant la dénonciation du présent accord, toutes les informations classifiées délivrées en vertu de ce dernier continuent d'être protégées conformément aux présentes dispositions.

4. Le présent accord peut être modifié d'un commun accord par les parties. Ces modifications entrent en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

5. Chaque partie contractante tient l'autre informée sans délai de toute modification apportée à ses lois et réglementations nationales susceptible d'affecter la protection des informations classifiées en vertu du présent accord. Dans ce cas, les parties contractantes se consultent en vue d'envisager d'éventuelles modifications du présent accord. Entre-temps, les informations classifiées continuent d'être protégées conformément au présent accord sauf demande écrite contraire de la partie contractante d'origine.

6. À la suite de l'entrée en vigueur du présent accord, la partie contractante sur le territoire de laquelle l'accord est conclu prend immédiatement les mesures requises pour procéder à l'enregistrement de ce dernier auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies et informe l'autre partie de cet enregistrement et de son numéro d'enregistrement dans le Recueil des traités des Nations Unies dès son émission.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Signé à Bucarest, le 24 mai 2017, en deux exemplaires originaux rédigés chacun dans les langues française, roumaine et anglaise, chaque texte faisant également foi. En cas de divergence, le texte anglais prévaut.

---

